

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA  
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE**

**(COSTA RICA c. NICARAGUA)**

**MÉMOIRE DU COSTA RICA SUR LA QUESTION  
DE L'INDEMNISATION**

**VOLUME I**

**Y COMPRIS**

**ANNEXES 1 À 5**

**3 AVRIL 2017**

*[Traduction du Greffe]*

*Note :*

Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE 1 - INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 2 - LE DROIT DU COSTA RICA À RÉPARATION.....	5
A. La demande du Costa Rica au titre du préjudice matériel subi.....	5
B. La portée de l'indemnisation réclamée.....	6
1. Dommages causés à l'environnement.....	6
2. Dépenses et coûts.....	8
C. Le lien de causalité.....	11
D. L'évaluation des dommages indemnifiables subis par le Costa Rica.....	12
E. Le droit du Costa Rica au paiement d'intérêts.....	13
CHAPITRE 3 - DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNISATION DUE AU COSTA RICA.....	15
A. Dommages quantifiables causés à l'environnement.....	16
B. Dépenses engagées du fait des activités illicites menées par le Nicaragua en territoire costa-ricien.....	25
1. Dépenses engagées entre octobre 2010 et mars 2011 du fait de la présence et des activités illicites du Nicaragua en territoire costa-ricien.....	25
2. Dépenses engagées pour assurer la surveillance du territoire litigieux.....	29
3. Dépenses engagées pour assurer la mise en œuvre de l'ordonnance rendue par la Cour en 2013, s'agissant des travaux nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux.....	39
CONCLUSIONS.....	49
CERTIFICATION.....	50
LISTE DES ANNEXES.....	51

---

## INTRODUCTION

1.1. Le différend entre les deux Etats concernant les activités menées par le Nicaragua à Isla Portillos (et la souveraineté qu'il a par la suite revendiquée sur ce territoire) a été soumis à la Cour par le Costa Rica dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*. La portion de territoire revendiquée par le Nicaragua à Isla Portillos a été dénommée le «territoire litigieux» par la Cour<sup>1</sup>.

1.2. Dans le dispositif de l'arrêt qu'elle a rendu sur le fond en décembre 2015, la Cour a dit que le Costa Rica avait souveraineté sur le territoire litigieux<sup>2</sup> et que, en creusant trois *caños* et en établissant une présence militaire en territoire costa-ricien, le Nicaragua avait violé la souveraineté territoriale du Costa Rica<sup>3</sup>. Elle a également déclaré que «le Nicaragua a[vait] l'obligation d'indemniser le Costa Rica à raison des dommages matériels qu'il lui a[vait] causés par les activités illicites auxquelles il s'[était] livré sur le territoire costa-ricien»<sup>4</sup>.

1.3. S'agissant des trois *caños* mentionnés par la Cour dans le dispositif de son arrêt, il est rappelé que :

- a) à la fin de l'année 2010, le Nicaragua a déployé du personnel militaire et d'autres agents à Isla Portillos, territoire costa-ricien, pour y établir une présence et leur y faire creuser un *caño* artificiel au prix de l'environnement, auquel il a causé des dommages tant par ses travaux de creusement qu'en détruisant arbres et végétation ;
- b) en contravention de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011<sup>5</sup>, le Nicaragua a creusé deux autres *caños* dans le territoire litigieux, causant encore davantage de dommages à celui-ci. Il a par la suite reconnu devant la Cour que, ce faisant, il avait manqué aux obligations qui lui incombaient au titre de l'ordonnance de 2011<sup>6</sup>. Par une nouvelle ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue en 2013, la Cour a chargé le Costa Rica de prendre des mesures appropriées au sujet des deux nouveaux *caños*, pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011(I), p. 19, par. 55.

<sup>2</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 740, par. 229 1).

<sup>3</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 740, par. 229 2).

<sup>4</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 740, par. 229 5) a).

<sup>5</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011(I), p. 27, par. 86 1).

<sup>6</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 713, par. 125.

<sup>7</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* ; *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 370, par. 59 2) E).

En application de cette ordonnance, et sur recommandation du Secrétariat de la convention de Ramsar, le Costa Rica a alors pris des mesures correctives concernant l'un des deux nouveaux *caños* ;

- c) le territoire concerné fait partie de la zone humide du nord-est des Caraïbes, qui constitue une zone humide d'importance internationale protégée au titre de la convention de Ramsar.

3

1.4. Par la suite, dans son arrêt du 16 décembre 2015, la Cour a déclaré que, à défaut d'accord entre elles dans un délai de douze mois, «elle procédera[it], à la demande de l'une des Parties, au règlement de la question de l'indemnisation due au Costa Rica»<sup>8</sup>.

1.5. En résumé, les dommages causés par les activités illicites du Nicaragua en territoire costa-ricien revêtent trois formes (voir également le chapitre 3 ci-dessous). Il s'agit :

- a) de dommages quantifiables que le Nicaragua a causés à l'environnement en creusant un premier *caño* en 2010-2011, puis un deuxième et un troisième en 2013 ;
- b) de dépenses engagées par le Costa Rica du fait des activités illicites menées sur sol par le Nicaragua, et notamment de l'occupation et de la revendication par celui-ci d'un territoire relevant de la souveraineté costa-ricienne ; et
- c) de dépenses engagées par le Costa Rica pour mettre en œuvre des mesures correctives concernant le *caño* oriental construit en 2013 par le Nicaragua.

1.6. Dès le prononcé de l'arrêt du 16 décembre 2015, le Costa Rica a entrepris de quantifier les indemnités qu'il estimait lui être dues en se conformant aux indications fournies par la Cour dans son ordonnance. Cette opération a nécessité de vastes consultations auprès de divers départements et agences du Gouvernement costa-ricien, dont chacun avait engagé des dépenses sur de longues périodes en conséquence directe des activités illicites menées par le Nicaragua en territoire costa-ricien. Le Costa Rica a également obtenu un rapport détaillé de la Fundación Neotrópica, organisation non-gouvernementale costa-ricienne spécialisée dans le développement durable et l'évaluation des fonctions et services des écosystèmes, rapport qui quantifie les dommages matériels causés par le Nicaragua à l'environnement du territoire costa-ricien<sup>9</sup>.

4

1.7. Le 7 juin 2016, le Costa Rica a présenté au Nicaragua sa demande d'indemnisation, justificatifs à l'appui, à hauteur d'environ 6,7 millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique<sup>10</sup> ; il s'agissait d'une estimation modeste des dommages matériels qu'il avait subis du fait des activités illicites nicaraguayennes. Il lui proposait également une rencontre au mois d'août 2016 afin de

---

<sup>8</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 741, par. 229 5) b).*

<sup>9</sup> Fundación Neotrópica, «Evaluation pécuniaire des dommages à l'environnement résultant de la construction de *caños* et de l'arrachage d'arbres et de végétation par le Gouvernement nicaraguayen sur le territoire costa-ricien d'Isla Portillos, déposée en application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 16 décembre 2015» (ci-après le «rapport Neotrópica»), 3 juin 2016, vol. I, annexe 1.

<sup>10</sup> Le montant indiqué par le Costa Rica en juin 2016 était de 6 723 476,48 dollars des Etats-Unis. Il diffère légèrement du montant désormais demandé par le Costa Rica dans ses conclusions. La demande du Costa Rica est fondée sur plus de mille objets de dépense, tandis que le chiffre indiqué en juin 2016 avait été calculé en incorporant par erreur certains objets de dépense qui ont à présent été déduits. Le Costa Rica a depuis vérifié la totalité du montant demandé en se référant à des éléments de preuve exhaustifs, qui sont annexés au présent mémoire.

discuter de toute question relative à cette demande<sup>11</sup>. Les échanges entre les Parties se sont par la suite déroulés comme suit :

5

- a) Le Nicaragua n'a pas répondu à la lettre du Costa Rica du 7 juin 2016. N'ayant reçu de celui-ci aucun accusé de réception ni aucune communication officielle sur la question, le Costa Rica lui a de nouveau écrit le 5 octobre 2016 en le priant de répondre à sa demande d'indemnisation et à sa proposition de négocier<sup>12</sup>.
- b) Le 18 novembre 2016, le Nicaragua a enfin répondu à la demande d'indemnisation du Costa Rica. Il affirmait dans sa lettre que «la majorité des éléments» inventoriés par le Costa Rica ne pouvaient faire l'objet d'une indemnisation puisqu'ils ne présentaient pas «le lien de causalité nécessaire avec les dommages matériels causés par le Nicaragua, tels qu'établis par la Cour», et que l'évaluation des dommages à l'environnement figurant dans le rapport de Neotrópica n'était pas étayée. Il priait le Costa Rica de revoir sa demande d'indemnisation initiale et de fournir davantage de pièces justificatives<sup>13</sup>. Il rejetait par ailleurs la proposition, formulée par le Costa Rica dans sa lettre du 7 juin 2016<sup>14</sup>, de discuter de la question dans le cadre de négociations bilatérales.
- c) Le Costa Rica a réagi à la lettre du Nicaragua le 14 décembre 2016<sup>15</sup> en fournissant davantage de documents et un second rapport de Neotrópica répondant à ses critiques quant à l'évaluation des dommages à l'environnement contenue dans le premier rapport<sup>16</sup>. Il a également fait au Nicaragua une offre de règlement sous réserve de tous droits, afin de faire avancer les négociations en vue d'un règlement raisonnable, et dans l'espoir d'éviter que la procédure devant la Cour ne se prolonge. Il n'a cependant reçu aucune réponse du Nicaragua.

1.8. Compte tenu de ce qui précède, le Costa Rica a estimé qu'il n'avait pas d'autre choix que de porter la question à l'attention de la Cour, ce qu'il a fait par une lettre en date du 16 janvier 2017.

1.9. Par une ordonnance rendue le 2 février 2017, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'écritures sur la question du montant de l'indemnisation due au Costa Rica. Le présent mémoire est soumis en application de cette ordonnance.

6

1.10. Le plan du mémoire du Costa Rica est le suivant :

---

<sup>11</sup> Lettre ECRPB-043-16 en date du 7 juin 2016 adressée à M. Carlos Argüello, agent du Nicaragua, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica, vol. II, annexe 35.

<sup>12</sup> Lettre ECRPB-092-16 en date du 5 octobre 2016 adressée à M. Carlos Argüello, agent du Nicaragua, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica, vol. II, annexe 36.

<sup>13</sup> Lettre HOL-EMB-280 en date du 18 novembre 2016 adressée à M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica, par M. Carlos Argüello, agent du Nicaragua, vol. II, annexe 37.

<sup>14</sup> Lettre ECRPB-043-16 en date du 7 juin 2016 adressée à M. Carlos Argüello, agent du Nicaragua, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica, vol. II, annexe 35.

<sup>15</sup> Lettre ECRPB-148-16 en date du 14 décembre 2016 adressée à M. Carlos Argüello, agent du Nicaragua, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica, vol. II, annexe 38.

<sup>16</sup> Fundación Neotrópica, «Addenda explicatifs au rapport intitulé «Evaluation pécuniaire des dommages à l'environnement résultant de la construction de *caños* et de l'arrachage d'arbres et de végétation par le Gouvernement nicaraguayen sur le territoire costa-ricien d'Isla Portillos, déposée en application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 16 décembre 2015», en réponse à la demande d'éclaircissements formulée par le Nicaragua dans sa lettre HOL-EMB-280 en date du 18 novembre 2016 adressée à l'ambassadeur du Costa Rica, M. Sergio Ugalde» (ci-après les «addenda explicatifs au rapport Neotrópica»), 8 décembre 2016, vol. I, annexe 2.

- a) le chapitre 2 expose le fondement juridique de la demande d'indemnisation présentée par le Costa Rica, conformément à l'arrêt rendu par la Cour le 16 décembre 2015 ;
- b) le chapitre 3 présente, justificatifs à l'appui, les différents éléments à raison desquels le Costa Rica demande une indemnisation ; et
- c) la dernière partie expose les conclusions du Costa Rica.

1.11. Ce mémoire est assorti de 39 annexes, dont certaines figurent dans le présent volume I et les autres, dans le volume II.

## CHAPITRE 2

### LE DROIT DU COSTA RICA À RÉPARATION

2.1. Le Costa Rica demande la réparation intégrale du préjudice causé par le comportement internationalement illicite du Nicaragua, tel que constaté dans l'arrêt au fond que la Cour a rendu en décembre 2015. Dans cet arrêt, la Cour a dit que, en creusant trois *caños*, le Nicaragua avait violé la souveraineté territoriale du Costa Rica, et que, en se livrant à diverses activités en territoire costa-ricien, il avait enfreint le droit international<sup>17</sup>. La Cour a également dit que, en creusant les deuxième et troisième *caños* et en établissant une présence militaire sur le territoire litigieux, le Nicaragua avait manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011<sup>18</sup>. Elle a ajouté que le Nicaragua avait, en conséquence, l'obligation d'indemniser le Costa Rica à raison des dommages matériels occasionnés par ce comportement internationalement illicite en territoire costa-ricien<sup>19</sup>.

#### A. LA DEMANDE DU COSTA RICA AU TITRE DU PRÉJUDICE MATÉRIEL SUBI

2.2. Les dommages matériels que le Costa Rica a subis en conséquence directe des activités illicites menées sur son territoire par le Nicaragua comprennent :

- a) les dommages quantifiables que le Nicaragua a causés à l'environnement en creusant un premier *caño* en 2010-2011, puis le *caño* oriental de 2013 ;
- b) les dépenses engagées par le Costa Rica du fait des activités illicites menées sur son sol par le Nicaragua, et notamment :

- 8
  - i) celles engagées entre octobre 2010 et mars 2011 du fait de la présence et des activités illicites du Nicaragua sur le territoire costa-ricien par la suite dénommé le «territoire litigieux» ;
  - ii) celles engagées pour assurer la surveillance du territoire litigieux, en conséquence directe des activités illicites du Nicaragua et en application des ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour en 2011 et en 2013 ; et
  - iii) celles engagées pour assurer la mise en œuvre de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour en 2013, s'agissant des travaux nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux.

2.3. Le présent chapitre présentera les grands principes juridiques fondant la demande d'indemnisation du Costa Rica. Le chapitre 3 traitera de manière détaillée des faits et éléments de preuve justifiant chacune des indemnités réclamées.

---

<sup>17</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) ; Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 740, par. 229 2).*

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 713, par. 127.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 740, par. 229 5) a).

## B. LA PORTÉE DE L'INDEMNISATION RÉCLAMÉE

2.4. Le Costa Rica demande réparation pour le préjudice matériel causé par le comportement internationalement illicite constaté par la Cour dans son arrêt au fond, pour autant que la Cour ne lui a pas déjà accordé satisfaction par voie de déclaration<sup>20</sup>. Le principe de la réparation intégrale a été exposé en ces termes par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów (fond)* :

9 «Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite ... est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis.»<sup>21</sup>

2.5. Ainsi, conformément à ce principe de la réparation intégrale, le Costa Rica sollicite une indemnisation lui permettant, autant que possible, de rétablir l'état qui aurait existé en l'absence des actes illicites dont la Cour a constaté qu'ils emportaient violation du droit international.

2.6. Tous les types de dommages au titre desquels le Costa Rica demande une indemnisation sont bien établis comme indemnisables en droit international. Ils relèvent de deux grandes catégories : premièrement, celle des dommages à l'environnement causés par le Nicaragua sur le territoire du Costa Rica et, deuxièmement, celle des différents frais et dépenses engagés par le Costa Rica du fait des activités illicites du Nicaragua, tels qu'énumérés au paragraphe 2.2 ci-dessus.

### 1. Dommages causés à l'environnement

10 2.7. S'agissant des dommages à l'environnement, il est acquis que ceux-ci ouvrent droit à réparation et à indemnisation en droit international. Diverses instances judiciaires ou arbitrales et commissions d'indemnisation internationales ont accordé des indemnités pour de tels dommages en application du droit international. La Commission d'indemnisation des Nations Unies a ainsi, dans plusieurs décisions, alloué des indemnités substantielles au titre de dommages causés à l'environnement et de pertes connexes. Dans sa résolution 687 de 1991, le Conseil de sécurité a «réaffirm[é] que l'Iraq ... [était] responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage — y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles — ... du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït»<sup>22</sup>.

2.8. L'Iraq a contesté les demandes pour dommages à l'environnement présentées par le Koweït, l'Iran, la Jordanie, le Royaume d'Arabie saoudite, la République arabe syrienne et la Turquie, soutenant que «les dommages purement écologiques» (c'est-à-dire causés aux ressources écologiques dépourvues de valeur économique et non susceptibles de transactions commerciales) n'étaient pas indemnisables. Dans son rapport concernant les réclamations «F4», la Commission

---

<sup>20</sup> La Cour a déclaré qu'en creusant les *caños* et en établissant une présence militaire sur le territoire litigieux, le Nicaragua avait violé la souveraineté territoriale du Costa Rica ; qu'en creusant deux des *caños* et en se livrant à des activités militaires en territoire costa-ricien, il avait manqué aux obligations lui incombant au titre de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011 ; et qu'il avait enfin, dans des conditions rappelées à la section D de l'arrêt, violé le droit de navigation du Costa Rica (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 717, par. 139).

<sup>21</sup> Affaire relative à l'*Usine de Chorzów (demande en indemnité)*, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 47.

<sup>22</sup> Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, 8 avril 1991, Nations Unies, doc. S/RES/687 (1991)\*, par. 16.

d'indemnisation des Nations Unies a, par l'intermédiaire de son comité de commissaires, rejeté ce point de vue en ces termes :

«une perte due à la destruction de ressources naturelles ou aux dommages causés à ces ressources, y compris les ressources sans valeur économique, peut, en principe, donner lieu à indemnisation, en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et de la décision 7 du Conseil d'administration, pour autant que cette perte résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq»<sup>23</sup>.

2.9. La Commission d'indemnisation a ensuite répondu directement à l'argument de l'Iraq, selon lequel pareille conclusion était contraire aux principes généraux du droit international, en le rejetant de manière tout aussi catégorique :

«Le Comité [de commissaires de la Commission d'indemnisation] ne considère pas que cette conclusion soit incompatible avec un principe ou une règle quelconques du droit international général. Il est d'avis que l'affirmation selon laquelle le droit international général exclut l'indemnisation pour les dommages purement écologiques n'est pas fondée. En particulier, il ne considère pas que le fait que certaines conventions internationales relatives à la responsabilité civile pour les dommages et à l'indemnisation écartent l'idée d'une réparation pour les dommages purement écologiques soit une raison valable d'affirmer que le droit international exclut, en règle générale, l'indemnisation pour de tels dommages quel que soit le cas, même lorsque les dommages résultent d'un acte internationalement illicite.»<sup>24</sup>

11

2.10. La Commission a ensuite procédé à l'évaluation de l'indemnisation qui était due aux différents Etats concernés au titre des dommages purement écologiques subis par chacun d'eux. Elle a ainsi accordé à l'Iran une indemnisation pour les dommages causés à ses zones de parcours par les camps de réfugiés établis à la suite de l'invasion du Koweït, dommages que l'Iran avait quantifiés en se référant à la valeur par hectare de la fonction écologique des parcours endommagés<sup>25</sup>. La Jordanie s'est elle aussi vu accorder une indemnité pour les dommages causés à ses ressources en eaux souterraines<sup>26</sup> et pour les «importants dommages environnementaux aux parcours et aux habitats de la faune et de la flore sauvage» occasionnés par l'arrivée d'un grand nombre de réfugiés avec leur bétail, ainsi que pour l'atteinte portée à son «programme d'élevage en captivité de l'oryx d'Arabie et de la gazelle des sables»<sup>27</sup>. Le Koweït a, pour sa part, obtenu une indemnité au titre, notamment, des dommages causés à ses ressources littorales<sup>28</sup>. Dans le cadre de tous ces exemples, la Commission d'indemnisation des Nations Unies a prescrit une indemnisation entre Etats au titre de dommages purement écologiques.

---

<sup>23</sup> Commission d'indemnisation des Nations Unies, conseil d'administration, rapport et recommandations du comité de commissaires concernant la cinquième tranche de réclamations «F4», Nations Unies, doc. S/AC.26/2005/10, 30 juin 2005, par. 57.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 58. Les conventions internationales invoquées étaient les suivantes : la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée par le protocole de 1992 (Nations Unies, *Recueil des traités*, n° 14097, vol. 973, p. 3) et la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée par le protocole de 1992 (Nations Unies, *Recueil des traités*, n° 17146, vol. 1110, p. 7).

<sup>25</sup> Commission d'indemnisation des Nations Unies, conseil d'administration, rapport et recommandations du comité de commissaires concernant la cinquième tranche de réclamations «F4», Nations Unies, doc. S/AC.26/2005/10, 30 juin 2005, par. 174-181.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 325-328.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 36[1]. Le comité a alloué une indemnité totale de 160 335 200 dollars des Etats-Unis au titre de ces pertes.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 446.

12

2.11. Un certain nombre d'autres instances internationales judiciaires ou arbitrales ont également octroyé une indemnisation pour des dommages à l'environnement. Ainsi, s'agissant de dommages environnementaux causés aux terres d'une communauté autochtone, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a, en l'affaire *Kaliña and Lokono peoples v. Suriname*, reconnu les «dommages causés à l'environnement et aux terres des communautés Kaliña et Lokono du fait des opérations d'extraction de bauxite menées dans la réserve naturelle de Wane Kreek»<sup>29</sup>, et a accordé des réparations (y compris une indemnisation) à cet égard. Dans l'arbitrage concernant la fonderie de Trail (Etats-Unis/Canada), le tribunal a estimé «établi que des dommages dus aux fumigations a[vaient] été causés» dans différentes parcelles de terrain de l'Etat de Washington, aux Etats-Unis, et a alloué une indemnité à ce titre<sup>30</sup>. En résumé, il est clair que les dommages à l'environnement sont, en eux-mêmes, dûment susceptibles d'indemnisation sur le plan du droit international.

## 2. Dépenses et coûts

2.12. Il est bien établi que les coûts et dépenses résultant d'un fait internationalement illicite sont susceptibles d'indemnisation en vertu du droit international, dès lors qu'un lien de causalité est établi. Tel est notamment le cas des dépenses liées aux mesures de surveillance ou aux mesures correctives qui ont été prises, ou devront l'être, en conséquence du dommage causé à l'environnement (le montant remboursé devant être ajusté dans la mesure nécessaire afin d'éviter une double indemnisation lorsqu'une indemnité a déjà été accordée pour le dommage environnemental lui-même). En outre, la pratique internationale admet les réclamations liées aux frais de personnel, qu'il s'agisse d'employés ou de prestataires extérieurs, qu'un Etat doit raisonnablement engager pour surveiller ou examiner les effets de dommages (ou, plus généralement, pour faire face aux conséquences d'un comportement internationalement illicite).

13

2.13. S'agissant des réclamations pour dommages à l'environnement, le conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a, dans sa décision 7<sup>31</sup>, donné les indications suivantes quant aux types de coûts et dépenses susceptibles d'indemnisation :

«[Il p]our[a être] bénéfici[é] de ces indemnités ... au titre des dommages directs causés à l'environnement et des pertes de ressources naturelles provoquées par l'invasion et l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit des pertes ou frais dus :

- a) Aux mesures prises pour réduire et prévenir les dommages à l'environnement, y compris les frais liés directement à la lutte contre les incendies de puits de pétrole et aux mesures prises pour enrayer la marée noire dans les eaux côtières et internationales ;
- b) Aux mesures raisonnables déjà prises pour nettoyer l'environnement et le remettre en état ou aux mesures dont il est raisonnable de penser, preuves à l'appui, qu'elles seront nécessaires pour ce faire ;

---

<sup>29</sup> *Kaliña and Lokono peoples v. Suriname, Merits, Reparations and Costs*, Cour interaméricaine des droits de l'homme (série C), n° 309, 25 novembre 2015, par. 290.

<sup>30</sup> *Trail Smelter Case (United States, Canada)*, 11 mars 1941, *Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies* (ci-après «RSA»), vol. III, p. 1920 et 1925-1926.

<sup>31</sup> Au paragraphe 2 de sa décision 7, la Commission d'indemnisation précise que les critères énoncés ne revêtent pas un caractère définitif : ces «critères ne visent pas à assurer le règlement de toutes les questions qui pourront se poser à propos de ces réclamations. Ils ont simplement pour objet de donner des orientations suffisantes pour permettre aux gouvernements de préparer des réclamations groupées.» Voir Commission d'indemnisation des Nations Unies, conseil d'administration, décision 7 (critères applicables à d'autres catégories de réclamations), 17 mars 1992, Nations Unies, doc. S/AC.26/1991/7/Rev.1, par. 2.

- c) A un contrôle et une évaluation raisonnables des dommages causés à l'environnement afin d'estimer et de réduire les dommages et de remettre l'environnement en état ;
- d) A un contrôle raisonnable de la santé publique et aux tests de dépistage médicaux visant à enquêter sur les risques accrus pour la santé qu'entraînent les dommages causés à l'environnement et à prévenir ces risques ;
- e) Aux pertes de ressources naturelles ou aux dommages qui leur ont été causés.»<sup>32</sup>

2.14. Le conseil d'administration a considéré toutes ces formes de pertes comme étant susceptibles de constituer des «pertes, dommages ou préjudices directs» découlant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

14

2.15. D'autres frais salariaux et dépenses de personnel résultant d'un comportement internationalement illicite sont reconnus comme susceptibles d'indemnisation en droit international. La pratique internationale en donne divers exemples. Ainsi, dans le cadre de la réclamation qu'il a soumise à la Commission d'indemnisation des Nations Unies, l'Iran a demandé une indemnisation «pour les heures supplémentaires ou les indemnités d'astreinte versées au personnel médical ainsi qu'au personnel financier, aux techniciens et aux agents d'administration qui travaillaient dans les camps de réfugiés»<sup>33</sup>. Il soutenait également que,

«pour fournir aux réfugiés des soins médicaux et des services connexes, du personnel provenant d'autres provinces du pays a[vait] été envoyé dans ces camps et que des indemnités journalières de subsistance [avaient] été versées à ces personnes pour leur permettre de subvenir à leurs besoins hors de leur province d'origine» ;

il faisait aussi valoir que des heures supplémentaires ou d'autres indemnités avaient été payées à une partie du personnel. La Commission d'indemnisation a déclaré que toutes ces dépenses étaient, en principe, indemnisables<sup>34</sup>.

2.16. En outre, plusieurs Etats, dont l'Arabie saoudite et la Jordanie, ont formulé des réclamations contre l'Iraq pour diverses prestations salariales ou liées à la main-d'œuvre qu'ils avaient dû verser (rémunérations additionnelles, avantages ou paiement d'heures supplémentaires). Dans son rapport concernant les réclamations de la catégorie «F2», la Commission d'indemnisation a, par l'intermédiaire de son comité de commissaires, conclu ce qui suit :

«[L]es dépenses au titre des compléments de salaire et du paiement d'heures supplémentaires encourues pour aider les réfugiés pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït donnent lieu en principe à l'indemnisation.»

«Les paiements au titre des compléments de salaire et des heures supplémentaires comprennent les montants versés en sus des montants habituels au personnel permanent en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït ainsi que les salaires et heures supplémentaires versés au personnel recruté

---

<sup>32</sup> Voir Commission d'indemnisation des Nations Unies, conseil d'administration, décision 7 (critères applicables à d'autres catégories de réclamations), 17 mars 1992, Nations Unies, doc. S/AC.26/1991/7/Rev.1, par. 35.

<sup>33</sup> Commission d'indemnisation des Nations Unies, conseil d'administration, rapport et recommandations du comité de commissaires concernant la cinquième tranche de réclamations «F4», Nations Unies, doc. S/AC.26/2005/10, 30 juin 2005, par. 258.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 258-259.

15 spécialement par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Dans tous les cas, pour donner lieu à indemnisation, il faut que les montants versés au titre des salaires et des heures supplémentaires aient été raisonnables.»<sup>35</sup>

2.17. Des réclamations ont ainsi été admises, en principe, au titre de personnel ou de responsables détournés de leurs fonctions habituelles, ou lorsque le demandeur avait dû recruter de nouveaux employés, consultants ou agents pour l'aider à faire face aux conséquences directes du comportement internationalement illicite.

2.18. D'autres organes internationaux de règlement ont eux aussi considéré que les dépenses de personnel et de gestion occasionnées par un fait internationalement illicite étaient indemnissables en vertu du droit international. Dans l'affaire *Pope and Talbot Inc. v. Government of Canada*, le tribunal de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (la «CNUDCI») a accordé au demandeur une indemnisation pour ses débours, et notamment pour les honoraires qu'il avait dû acquitter, par suite d'un manquement du Canada à son obligation d'accorder à tout investisseur un traitement juste et équitable et, en particulier, du fait de l'imposition d'une «procédure de vérification» illicite<sup>36</sup>. Dans le cadre d'un arbitrage sous les auspices du centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le «CIRDI»), le temps consacré à la gestion de l'investissement considéré a également été pris en considération dans l'évaluation globale. Ainsi, dans l'affaire *Lemire v. Ukraine*, le tribunal a apprécié la valeur de l'investissement du demandeur en tenant compte des sommes engagées par celui-ci, et en observant qu'«à ces dépenses s'ajout[ait] le temps que le demandeur a[vait] lui-même investi durant 15 années, ce qui était incontestablement loin d'être négligeable d'un point de vue économique»<sup>37</sup>.

16 2.19. Les dépenses raisonnablement engagées pour surveiller, prévenir et étudier les dommages à l'environnement (ou toute autre conséquence d'un comportement internationalement illicite sur le territoire national) sont susceptibles d'indemnisation. Il convient de rappeler que, dans la décision 7, la Commission d'indemnisation des Nations Unies a reconnu que les sommes dépensées pour assurer «un contrôle et une évaluation raisonnables des dommages causés à l'environnement afin d'estimer et de réduire les dommages et de remettre l'environnement en état» constituaient une forme indemnissable de perte associée aux dommages environnementaux<sup>38</sup>.

2.20. Les ministères de différents Etats ont cherché à obtenir auprès de la Commission d'indemnisation des Nations Unies

«une indemnisation au titre des coûts salariaux supplémentaires, notamment les compléments de salaire et les heures supplémentaires, les primes et les prestations (indemnités de repas, d'hébergement et de déplacement) versés au personnel requis

---

<sup>35</sup> Commission d'indemnisation des Nations Unies, conseil d'administration, rapport et recommandations du comité de commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «F2», Nations Unies, doc. S/AC.26/2000/26, 7 décembre 2000, par. 52-53.

<sup>36</sup> Le tribunal a envisagé d'allouer une indemnité particulière correspondant à la valeur du temps consacré à la gestion des démarches requises par la «procédure de vérification» illicite imposée le Canada. Au regard des faits, toutefois, le tribunal a refusé d'allouer une indemnité à ce titre dans la mesure où le comportement illicite du Canada n'avait pas occasionné de frais de gestion supplémentaires au demandeur. Voir *Pope and Talbot Inc. v. Government of Canada*, CNUDCI, sentence sur l'indemnisation, 31 mai 2002, par. 82. Dans le même passage, le tribunal a également refusé d'allouer une indemnité au titre du temps consacré à la gestion de la procédure devant lui.

<sup>37</sup> *Lemire v. Ukraine*, CIRDI affaire n° ARB/06/18, sentence, 28 mars 2011, par. 300.

<sup>38</sup> Voir Commission d'indemnisation des Nations Unies, conseil d'administration, décision 7 (critères applicables à d'autres catégories de réclamations), 17 mars 1992, Nations Unies, doc. S/AC.26/1991/7/Rev.1, par. 35.

pour mettre en œuvre des dispositifs d'urgence et d'autres mesures de prévention et de protection suite à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq»<sup>39</sup>.

2.21. Le comité de commissaires a déclaré de tels coûts indemnisables dans son rapport concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «F2»<sup>40</sup>.

### C. LE LIEN DE CAUSALITÉ

17

2.22. Tous les dommages à raison desquels le Costa Rica demande réparation ont été causés par le comportement internationalement illicite du Nicaragua, tel que constaté par la Cour dans son arrêt sur le fond. Pour tous les dommages subis par le Costa Rica et invoqués dans la présente procédure, «il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite ... et le préjudice subi par le demandeur»<sup>41</sup>.

2.23. Cela étant, afin d'écartier tout doute, le Costa Rica tient à préciser que, conformément à la pratique internationale établie, il a droit à réparation pour tout dommage causé par le comportement internationalement illicite du Nicaragua, quand bien même d'autres facteurs y auraient contribué. Partant, à supposer que la Cour conclue que certains des dommages au titre desquels le Costa Rica demande réparation ont été occasionnés par l'action conjuguée du comportement internationalement illicite du Nicaragua et d'un ou de plusieurs autres facteurs, ce dernier n'en serait pas pour autant dispensé de son obligation d'apporter réparation pour l'intégralité du dommage ainsi causé. En effet, à propos de la concomitance de causes, la Commission du droit international a déclaré ce qui suit dans son commentaire de l'article 31 de son projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite :

«Bien que dans de tels cas le préjudice en question ait été effectivement causé par une combinaison de facteurs dont un seulement doit être attribué à l'Etat responsable, la pratique internationale et les décisions des tribunaux internationaux ne

---

<sup>39</sup> Commission d'indemnisation des Nations Unies, conseil d'administration, rapport et recommandations du comité de commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «F2», Nations Unies, doc. S/AC.26/2000/26, 7 décembre 2000, par. 55.

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 56 et 58.

<sup>41</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 233-234, par. 462. Voir également *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)*, déclaration de M. le juge Greenwood, p. 332.

consacrent pas la réduction ou l'atténuation de la réparation pour des causes concomitantes, sauf dans les cas de faute ayant contribué au dommage.»<sup>42</sup>

18

#### D. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES INDEMNISABLES SUBIS PAR LE COSTA RICA

2.24. Les pertes et préjudices allégués par le Costa Rica sont dûment attestés. Ainsi qu'elle l'a relevé en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, lorsqu'elle examine une demande en réparation, la Cour «commenc[e] par s'intéresser»<sup>43</sup> aux éléments de preuve présentés par le demandeur à l'appui de chacun des chefs de préjudice qu'il allègue<sup>44</sup>. Le Costa Rica a joint au présent mémoire des éléments détaillés pour appuyer sa demande d'indemnisation, et il s'y réfèrera au chapitre 3 ci-dessous.

19

2.25. Selon le paragraphe 2 de l'article 36 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, «[l']indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière»<sup>45</sup>. Toutefois, l'indemnité ne se limite pas aux pertes financières ou économiques. De nombreuses autres formes de dommages (notamment, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, ceux causés à l'environnement) ont été, dans la pratique judiciaire et arbitrale internationale, traitées comme susceptible d'indemnisation. Il importe de noter que, si certaines formes de dommages sont plus difficiles à chiffrer d'un point de vue financier, cela ne signifie pas qu'elles ne peuvent donner lieu à indemnisation. La commission saisie des affaires *Lusitania* a ainsi reconnu la difficulté de quantifier certains types de dommages tels que les préjudices corporels et les atteintes à la réputation, tout en relevant que «le simple fait qu'ils soient difficiles à mesurer ou à chiffrer ne les rend pas moins réels et ne constitue nullement une raison qui puisse empêcher une victime d'être

---

<sup>42</sup> Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session, *Annuaire de la Commission du droit international* (2001), vol. II (2), p. 94, par. 12 (références omises). Cette conception se retrouve dans les décisions d'autres juridictions internationales, comme dans celle rendue en l'affaire *Zafiro (Great Britain v. United States)*, dans laquelle le tribunal a déclaré les Etats-Unis responsables de l'intégralité des dommages, nonobstant sa conclusion selon laquelle une «partie impossible à déterminer» de ces dommages avait été causée au navire par des insurgés philippins : voir *Zafiro (Great Britain v. United States)*, 1925, *RSA*, vol. VI, p. 164-165. La Commission d'indemnisation des Nations Unies s'est exprimée dans le même sens s'agissant de réclamations pour dommages environnementaux causés non seulement par le comportement internationalement illicite de l'Iraq, mais peut-être aussi par d'autres facteurs : voir Commission d'indemnisation des Nations Unies, conseil d'administration, rapport et recommandations du comité de commissaires concernant la cinquième tranche de réclamations «F4», Nations Unies, doc. S/AC.26/2005/10, 30 juin 2005, par. 37 («Le Comité a affirmé précédemment que l'Iraq n'est pas responsable de dommages qui ne sont pas liés à son invasion et à son occupation du Koweït, ni des pertes ou dépenses qui ne résultent pas directement de l'invasion et de l'occupation. Cependant, le Comité a aussi noté que le fait que d'autres facteurs auraient pu contribuer aux pertes ou dommages subis n'exonère pas l'Iraq de sa responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages résultant directement de l'invasion et de l'occupation. La question de savoir si des atteintes à l'environnement ou des pertes au titre desquelles une indemnisation est demandée résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq est fonction des moyens de preuve présentés pour chacun des préjudices considérés»).

<sup>43</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 332, par. 16.

<sup>44</sup> *Ibid.*, déclaration de M. le juge Greenwood, p. 393, par. 5, où il est indiqué que, quoique des considérations d'équité «puissent intervenir lorsque le demandeur [d'une indemnisation pour dommages matériels] est dans l'impossibilité de fournir les preuves voulues», pareils principes «ne sont pas destinés à combler les lacunes du dossier du demandeur, en suppléant à l'absence d'éléments de preuve qui auraient pu être produits s'ils avaient véritablement existé : il ne faut pas confondre équité et alchimie».

<sup>45</sup> Voir le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session, *Annuaire de la Commission du droit international* (2001), vol. II (2), p. 26, art. 36, par. 2.

indemnisée sous la forme de dommages et intérêts»<sup>46</sup>. Cela s'applique tout autant aux dommages à l'environnement.

2.26. S'agissant de la méthode à appliquer pour évaluer et quantifier les coûts et dépenses dûment établis découlant de dommages à l'environnement, elle est essentiellement mathématique. Il n'y a pas de modèle unique d'évaluation de ce type de dommages, et diverses méthodes ont été appliquées dans la pratique, tant au niveau international qu'au niveau national. Le modèle pertinent est notamment fonction de la nature, de la complexité et du degré d'homogénéité des dommages causés à l'environnement.

2.27. Ainsi qu'exposé plus avant au chapitre 3, le Costa Rica a fait estimer et quantifier les dommages causés à son environnement en la présente affaire par des experts indépendants qui ont adopté à cette fin un «cadre d'évaluation des services environnementaux» en se fondant, en tant que de besoin, sur les indications fournies dans l'évaluation des écosystèmes pour le millénaire réalisée sous la coordination du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>47</sup>. La méthode utilisée pour chiffrer les pertes occasionnées par le comportement illicite du Nicaragua est décrite au chapitre 3 ci-après.

## 20

### E. LE DROIT DU COSTA RICA AU PAIEMENT D'INTÉRÊTS

2.28. Le Costa Rica a droit à des intérêts sur les indemnités qui lui sont dues, et prie respectueusement la Cour de les lui allouer. Voici ce qu'énonce l'article 38 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, qui a trait à cette question :

«Des intérêts sur toute somme principale due en vertu du présent chapitre sont payables dans la mesure nécessaire pour assurer la réparation intégrale. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont fixés de façon à atteindre ce résultat.

Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme principale aurait dû être versée jusqu'au jour où l'obligation de payer est exécutée.»<sup>48</sup>

2.29. Le Costa Rica réclame le paiement d'intérêts compensatoires et d'intérêts moratoires, deux formes d'intérêts bien établies dans la pratique internationale<sup>49</sup>. Le droit international prescrit le paiement d'intérêts lorsque celui-ci est nécessaire pour assurer une réparation intégrale<sup>50</sup>. Il ne peut être remédié aux pertes subies par le Costa Rica sans le versement d'intérêts (notamment compensatoires). Le Costa Rica a essuyé de lourdes pertes à cause du comportement internationalement illicite constaté par la Cour dans son arrêt. Etant donné l'ampleur des dommages subis, la réparation ne peut être intégrale sans le paiement d'intérêts.

---

<sup>46</sup> *United States-Germany Mixed Claims Commissions, Opinion in the Lusitania Cases*, 1<sup>er</sup> novembre 1923, *RSA*, vol. VII, p. 40.

<sup>47</sup> Rapport Neotrópica, 3 juin 2016 (annexe 1), p. 40.

<sup>48</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session, *Annuaire de la Commission du droit international* (2001), vol. II (2), p. 26, art. 38.

<sup>49</sup> P. Nevill, «Awards of Interest by International Courts and Tribunals» (2008), *British Yearbook of International Law*, vol. 78, p. 255, et E. Lauterpacht et P. Nevill, «The Different Forms of Reparation : Interest», in J. Crawford et al. (dir. publ.), *The Law of International Responsibility* (Oxford, OUP, 2010), p. 613.

<sup>50</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session, *Annuaire de la Commission du droit international* (2001), vol. II (2), p. 107, par. 2.

21

2.30. S'agissant des intérêts compensatoires, ce type de paiement est bien établi dans la pratique arbitrale internationale<sup>51</sup>. Ainsi, en l'affaire *Metalclad Corp v. United Mexican States*, le tribunal en a justifié la nécessité en ces termes : «[e]n vue de replacer le demandeur dans une situation vraisemblablement similaire à celle dans laquelle il se serait trouvé si l'acte illicite n'avait pas été commis, il a été fixé des intérêts de 6 % par an, composés annuellement»<sup>52</sup>.

2.31. Le Costa Rica réclame des intérêts compensatoires sur l'ensemble des indemnités demandées à la Cour, en compensation des pertes qu'il a subies en conséquence directe des activités illicites du Nicaragua. Bien que les dépenses qu'il a dû engager soient, pour l'essentiel, intervenues entre octobre 2010 et décembre 2015, le Costa Rica ne présente qu'une demande modeste d'intérêts compensatoires pour la période ayant commencé à courir le 16 décembre 2015, date de l'arrêt rendu par la Cour sur le fond de l'affaire. Il prie en outre la Cour d'appliquer un taux annuel de 6 %, ce qui est un taux raisonnable, ainsi qu'il sera exposé plus en détail dans les paragraphes qui suivent.

22

2.32. Le Costa Rica réclame également des intérêts moratoires (en cas de retard de paiement) au taux annuel de 6 %, conformément à la position adoptée par la Cour en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*<sup>53</sup>. Les taux d'intérêt n'ayant pas changé de manière substantielle depuis cette époque, ce taux de 6 % est raisonnable et justifié. Le Costa Rica est en droit de percevoir des intérêts moratoires sur l'ensemble des indemnités qu'il sollicite (au titre à la fois des dépenses qu'il a engagées et des dommages environnementaux quantifiés qu'il a subis), comme il sera exposé plus en détail au paragraphe 3.47 ci-dessous.

2.33. Le Costa Rica demande la réparation intégrale des dommages causés par le comportement internationalement illicite du Nicaragua, selon les principes établis du droit international, dont les plus importants ont été rappelés dans le présent chapitre. Les faits et éléments de preuve fondant la demande du Costa Rica sont présentés de manière détaillée au chapitre 3.

---

<sup>51</sup> Voir notamment *Compañía del Desarrollo de Santa Elena v. Costa Rica*, CIRDI, affaire n° ARB/96/1, sentence finale, 17 février 2000, par. 96-107. Dans la sentence qu'il a rendue le 15 juin 1990 en l'affaire *Asian Agricultural Products Limited v. Republic of Sri Lanka* (n° ARB/87/3), le tribunal du CIRDI a estimé (par. 114) que «les intérêts [faisaient] partie intégrante de l'indemnisation proprement dite et d[é]vaient donc courir à compter de la date à laquelle la responsabilité internationale de l'Etat concerné [était] engagée».

<sup>52</sup> *Metalclad Corporation v. United Mexican States*, CIRDI, affaire n° ARB (AF)/97/1, sentence, 30 août 2000, ILM, vol. 40, p. 36 (2001), par. 128.

<sup>53</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 343, par. 56.

**DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNISATION  
DUE AU COSTA RICA**

3.1. Ainsi qu'il a été précédemment exposé au chapitre 2, le Costa Rica a droit à une indemnisation à raison des «dommages matériels qu[e le Nicaragua] lui a causés par les activités illicites auxquelles il s'est livré sur le territoire costa-ricien»<sup>54</sup>. Le «territoire» en question est la partie d'Isla Portillos dénommée par la Cour le «territoire litigieux», à savoir «la zone humide d'environ trois kilomètres carrés comprise entre la rive droite du *caño* litigieux<sup>55</sup>, la rive droite du fleuve San Juan lui-même jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes et la lagune de Harbor Head»<sup>56</sup>, y compris la plage donnant sur la mer des Caraïbes<sup>57</sup>. La Cour a constaté que les «activités illicites» menées par le Nicaragua sur ce territoire avaient consisté à y «creus[er] trois *caños* et [à y] établi[r] une présence militaire»<sup>58</sup>.

3.2. Dans l'arrêt sur le fond qu'elle a rendu en décembre 2015, la Cour a adjugé au Costa Rica la souveraineté sur le territoire litigieux<sup>59</sup> et conclu que, en y creusant trois *caños* et en y établissant une présence militaire, le Nicaragua avait violé la souveraineté territoriale costa-ricienne<sup>60</sup>. Elle a également jugé que le Nicaragua avait «l'obligation d'indemniser le Costa Rica à raison des dommages matériels qu'il lui a[vait] causés par les activités illicites auxquelles il s'[était] livré sur le territoire costa-ricien»<sup>61</sup>.

3.3. Les dommages matériels que le Costa Rica a subis en conséquence directe des activités illicites menées sur son territoire par le Nicaragua comprennent :

- a) les dommages que le Nicaragua a causés à l'environnement en creusant un premier *caño* en 2010-2011, puis le *caño* oriental de 2013 ;
- b) les dépenses engagées par le Costa Rica du fait des activités illicites menées sur sol par le Nicaragua, et notamment de l'occupation et de la revendication par celui-ci d'un territoire relevant de la souveraineté costa-ricienne ; et
- c) les dépenses engagées par le Costa Rica pour mettre en œuvre des mesures correctives concernant le *caño* oriental construit en 2013 par le Nicaragua.

---

<sup>54</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 740, par. 229 5 a).*

<sup>55</sup> Il s'agit du premier *caño* construit par le Nicaragua en 2010 et 2011.

<sup>56</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011(I), p. 19, par. 55.*

<sup>57</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) ; Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 365, par. 46.*

<sup>58</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 740, par. 229 2) ; voir également par. 229 3).*

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 229 1).

<sup>60</sup> *Ibid.*, par. 229 2).

<sup>61</sup> *Ibid.*, par. 229 5) a).

3.4. Ces différents chefs de préjudice seront examinés individuellement dans le présent chapitre.

3.5. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Costa Rica précise que sa demande d'indemnisation n'inclut aucun des frais de justice liés à l'introduction de la présente instance.

#### A. DOMMAGES QUANTIFIABLES CAUSÉS À L'ENVIRONNEMENT

25

3.6. Comme la Cour s'en souviendra, le Nicaragua a violé la souveraineté territoriale du Costa Rica en procédant au dragage de trois *caños*. Le Nicaragua a reconnu avoir dragué les trois *caños*<sup>62</sup> : le premier entre octobre 2010 et mars 2011 (ci-après, le «*caño* de 2010»), puis un deuxième et un troisième (lequel sera dénommé ci-après le «*caño* oriental de 2013») en 2013. La Cour a jugé que, en menant ces activités sur le territoire du Costa Rica, le Nicaragua avait porté atteinte à la souveraineté territoriale de celui-ci et était en conséquence tenu de réparer les dommages causés par ses activités illicites<sup>63</sup>. Elle a également conclu que, en adoptant un tel comportement en 2013, le Nicaragua avait manqué aux obligations lui incombant au titre de l'ordonnance de 2011<sup>64</sup>.

3.7. Afin de quantifier les dommages causés à l'environnement par le Nicaragua, le Costa Rica a fait réaliser un rapport d'experts indépendants par la Fundación Neotrópica, une organisation non-gouvernementale costa-ricienne spécialisée dans le développement durable et l'évaluation des fonctions et services écosystémiques<sup>65</sup>. Neotrópica possède plus de trente ans d'expérience acquise sur le terrain dans des zones et écosystèmes protégés du Costa Rica. Les auteurs du rapport sont des professionnels des sciences de l'environnement, et ont consulté le personnel technique de la zone de conservation de Tortuguero ainsi que l'unité responsable de la zone humide du nord-est des Caraïbes (protégée au titre de la convention de Ramsar). Ledit rapport est le fruit de travaux approfondis, les experts ayant examiné de nombreux éléments de preuve, consulté des professionnels expérimentés et procédé à une inspection aérienne en survolant le territoire concerné<sup>66</sup>.

3.8. Dans son rapport, Neotrópica passe en revue les différentes méthodes d'évaluation des dommages environnementaux. Comme elle l'expose, l'«*Evaluation des écosystèmes pour le millénaire*», réalisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, fournit une définition des services écosystémiques ou environnementaux qui constitue un cadre pour la catégorisation et l'appréciation des différents services susceptibles d'être perdus à la suite de dommages environnementaux<sup>67</sup>. Ces services comprennent :

---

<sup>62</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 696, par. 68.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 703, par. 93.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 714, par. 129.

<sup>65</sup> Rapport Neotrópica, 3 juin 2016, vol. I, annexe 1. Neotrópica a ensuite complété ce rapport au moyen d'addenda explicatifs, 8 décembre 2016, vol. I, annexe 2.

<sup>66</sup> Addenda explicatifs au rapport Neotrópica, 8 décembre 2016, vol. I, annexe 2, p. 2. Voir également le rapport Neotrópica, 3 juin 2016, vol. I, annexe 1, p. 6-7.

<sup>67</sup> Rapport Neotrópica, 3 juin 2016, vol. I, annexe 1, p. 15-19.

- 26**
- a) les services d’approvisionnement, c’est-à-dire les produits procurés par les écosystèmes (aliments, fibres, bois, combustible ou ressources médicinales, notamment)<sup>68</sup> ;
  - b) les services de régulation, c’est-à-dire les bienfaits pour l’homme de la régulation assurée par certains processus écosystémiques (rétention biologique ; stockage et rétention d’eau douce ; régulation de l’eau ; régulation du climat, de l’atmosphère et des gaz ; lutte contre certaines maladies humaines ; protection contre les inondations et les tempêtes ; lutte contre l’érosion ; et traitement des déchets, notamment) ;
  - c) les services culturels, c’est-à-dire les bienfaits non matériels procurés par les écosystèmes ; et
  - d) les services de soutien, c’est-à-dire ceux nécessaires à la protection de tous les autres services écosystémiques.

3.9. Ainsi qu’exposé par Neotrópica, la méthode d’évaluation pécuniaire la plus exhaustive qui existe et soit utilisée en économie environnementale et écologique est celle de l’«équation de la valeur totale», méthode qui est décrite dans un rapport de l’initiative baptisée «Economie des écosystèmes et de la biodiversité» (TEEB), dont le bureau est hébergé par le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE). Cette équation consiste à apprécier des valeurs d’usage direct (valeur commerciale des ressources ou provenant de leur consommation, par exemple) et d’usage indirect (services naturels ou relatifs au capital culturel, par exemple)<sup>69</sup>, et a été approuvée par le Secrétariat de la convention de Ramsar, qui estime qu’il s’agit d’une méthode d’évaluation appropriée s’agissant des zones humides<sup>70</sup>. Les différents éléments d’une évaluation pécuniaire au moyen de cette équation sont utilement présentés dans un rapport Ramsar et schématisés sur la figure 7 du rapport Neotrópica, schéma qui est reproduit ci-après par souci de commodité. Telle est la méthode retenue par Neotrópica pour évaluer les dommages que le Nicaragua a causés à l’environnement en territoire costa-ricien, certaines adaptations y ayant été apportées pour tenir compte de l’expérience récemment acquise au Costa Rica et en Amérique latine de manière plus générale<sup>71</sup>.

**27**

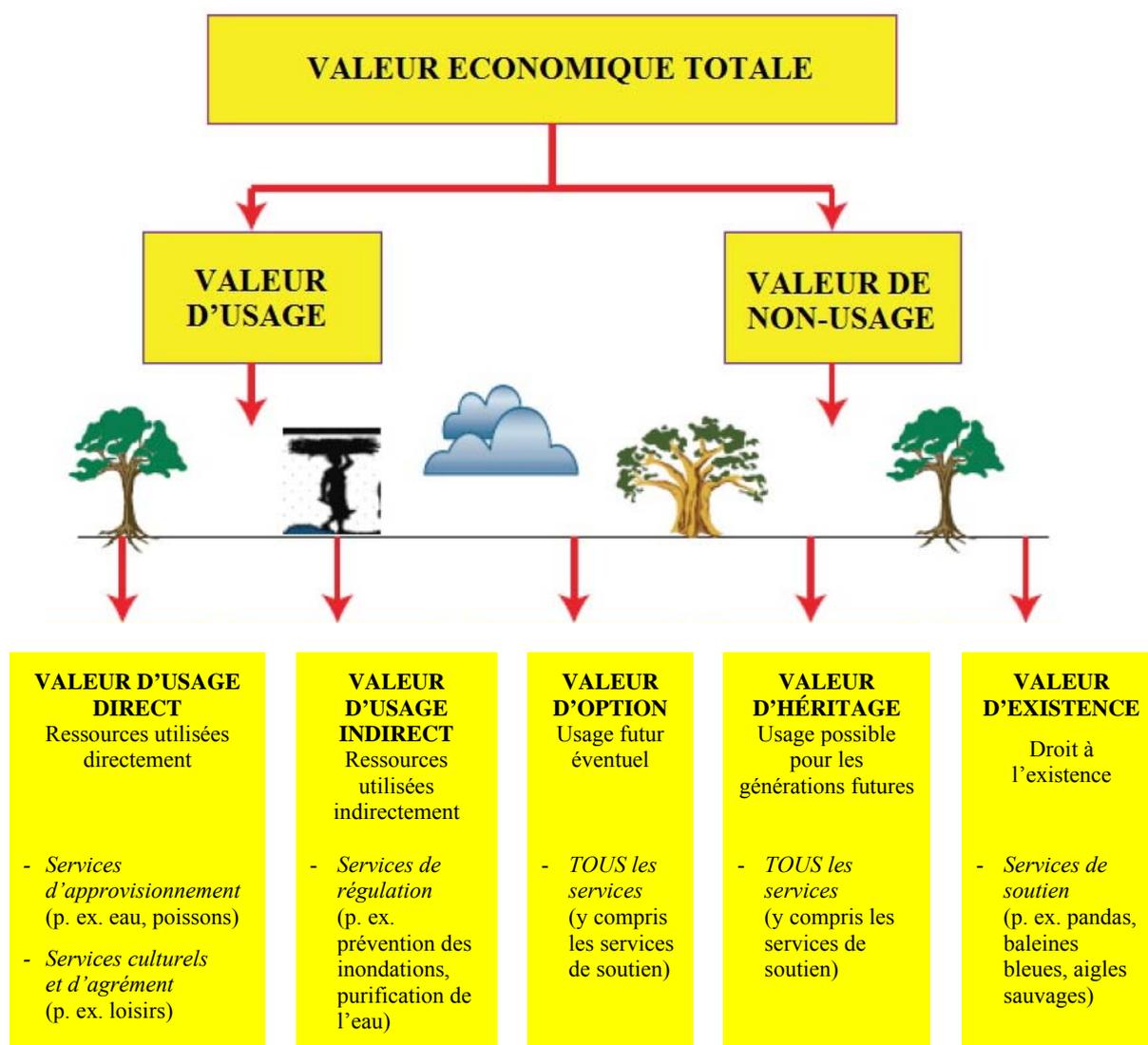
---

<sup>68</sup> Rapport Neotrópica, p. 16-17.

<sup>69</sup> *Ibid.*, 3 juin 2016, vol. I, annexe 1, p. 21-22.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 25-27.

<sup>71</sup> *Ibid.*, p. 39-40.



**Figure 3.1**  
**Eléments de la valeur économique totale, assortis d'exemples des services écosystémiques correspondants**

Source : De Groot *et al.* (2007), figure 7 du rapport Neotrópica, annexe 1

28

3.10. Neotrópica a ensuite appliqué la méthode d'évaluation afin d'apprécier la valeur des dommages que le Nicaragua a causés à l'environnement en menant ses activités. Dans son rapport, elle présente en détail les éléments de preuve y afférents. Les zones touchées sont clairement indiquées sur la figure 2, reproduite ci-dessous par souci de commodité.

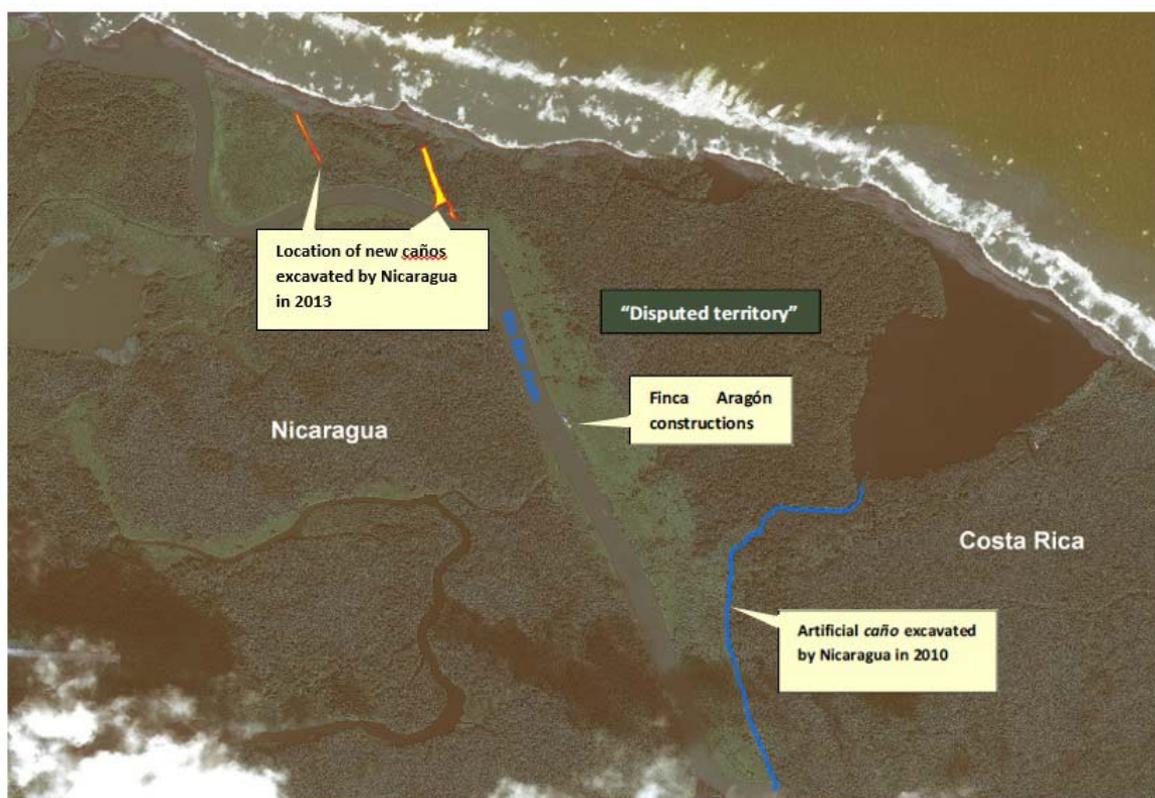


Figure 3.2

**Emplacement des *caños* artificiels creusés en territoire costa-ricien dans le cadre d'incursions ordonnées par le Gouvernement nicaraguayen en 2010 et en 2013**

Source : rapport Neotrópica, fig. 2, annexe 1

Légende :

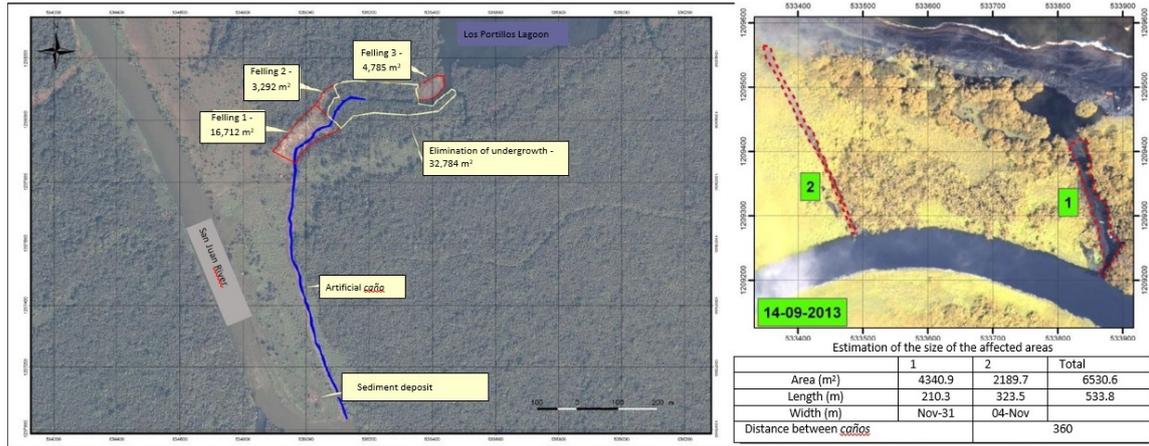
Location of new <i>caños</i> excavated by Nicaragua in 2013	=	Emplacement des nouveaux <i>caños</i> creusés par le Nicaragua en 2013
“Disputed territory”	=	«Territoire litigieux»
Finca Aragón constructions	=	Installations construites à Finca Aragón
Artificial <i>caño</i> excavated by Nicaragua in 2010	=	<i>Caño</i> artificiel creusé par le Nicaragua en 2010

3.11. Sur la base de son examen des éléments de preuve, Neotrópica est parvenue à circonscrire avec précision les zones du territoire costa-ricien auxquelles le Nicaragua a porté atteinte. Elle a ainsi conclu que, en construisant le *caño* de 2010, le Nicaragua avait déboisé 2,48 hectares et arraché le sous-bois sur 3,28 hectares. Lors de la construction du *caño* oriental de 2013, il a causé des dommages à une zone de 0,43 hectare. La superficie totale touchée est de 6,19 hectares et, en tout, 9502,72 mètres cubes de terre ont été enlevés<sup>72</sup>. Les deux zones sont représentées sur la figure 10 du rapport Neotrópica, qui est reproduite ci-dessous par souci de commodité.

---

<sup>72</sup> Rapport Neotrópica, 3 juin 2016, vol. I, annexe 1, p. 55.

29



**Figure 3.3**

**Zones où des dommages ont été causés à l'environnement dans le périmètre de C2010 (encadré de gauche), CO2013 et CE2013 (encadré de droite)**

Source : Rapport Neotrópica, annexe 1, fig. 10

Légende :

- San Juan River = Fleuve San Juan
- Felling 1 — 16,712 m<sup>2</sup> = Zone déboisée n° 1 — 16 712 m<sup>2</sup>
- Felling 2 — 3,292 m<sup>2</sup> = Zone déboisée n° 2 — 3292 m<sup>2</sup>
- Felling 3 — 4,785 m<sup>2</sup> = Zone déboisée n° 3 — 4785 m<sup>2</sup>
- Los Portillos Lagoon = Lagune de Los Portillos
- Elimination of undergrowth — 32,784 m<sup>2</sup> = Destruction du sous-bois — 32 784 m<sup>2</sup>
- Artificial caño = Caño artificiel
- Sediment deposit = Dépôt de sédiments

**Estimation de la superficie des zones touchées**

	1	2	Total
Superficie (m <sup>2</sup> )	4 340,9	2 189,7	6 530,6
Longueur (m)	210,3	323,5	533,8
Largeur (m)	31 novembre	4 novembre	
Distance entre les caños			360

3.12. Les dommages causés par le Nicaragua apparaissent en outre clairement sur plusieurs photographies qui ont été soumises comme preuves en l'espèce et sont reproduites sur la figure 11 du rapport Neotrópica, ainsi que ci-dessous par souci de commodité.

30



Figure 3.4

**Image composée de plusieurs photographies versées au dossier qui attestent les dommages causés par l'élimination d'arbres et de végétation, ainsi que par le dragage de C2010 et de CE2013**

Source : Figure 11 du rapport Neotrópica, annexe 1

Légende :

Campsite	=	Site du camp
Straight alignment of canal	=	Tracé rectiligne du canal
Dredge	=	Drague
Vertical canal banks	=	Rives verticales du canal

3.13. Après avoir constaté les dommages à l'environnement causés par le Nicaragua en territoire costa-ricien, Neotrópica en a évalué les effets sur les biens et services écosystémiques. Elle n'a toutefois tenu compte que des dommages dus au *caño* de 2010 et au *caño* oriental de 2013, faisant abstraction du *caño* occidental que le Nicaragua a également creusé en 2013<sup>73</sup>. Pour cette raison (et pour celles qui sont exposées ci-dessous), il s'agit d'une estimation prudente.

31

3.14. Neotrópica a recensé 22 catégories de biens et de services écosystémiques touchés par les dommages causés par le Nicaragua<sup>74</sup>, dont :

- a) les services d'approvisionnement, y compris la nourriture ; l'eau douce ; le bois d'œuvre, les fibres combustibles et d'autres matières premières ; les ressources biochimiques et médicinales ; les matières génétiques ; ainsi que les ressources ornementales ;
- b) les services de régulation et de soutien, y compris la régulation de la qualité de l'air et la régulation des gaz ; la régulation climatique ; les services hydrologiques ; l'atténuation des

<sup>73</sup> Rapport Neotrópica, 3 juin 2016, vol. I, annexe 1, p. 14.

<sup>74</sup> Rapport Neotrópica, 3 juin 2016, vol. I, annexe 1, p. 40 ; voir également le tableau 8.

risques naturels ; la lutte contre la pollution ; la régulation d'autres déchets ; la lutte contre l'érosion ; la formation du sol ; le cycle nutritif ; la lutte contre les parasites et les maladies ; la lutte biologique ; ainsi que la pollinisation ; et

- c) les services culturels et d'agrément, dont les services historiques, spirituels, esthétiques, artistiques, ainsi que les sciences et les loisirs<sup>75</sup>.

3.15. Sur ces 22 catégories de biens et de services écosystémiques susceptibles d'avoir été touchés, 11 peuvent se voir attribuer une valeur pécuniaire selon Neotrópica, à savoir :

- a) le bois d'œuvre ;
- b) les fibres, combustibles et autres matières premières ;
- c) les ressources biochimiques et médicinales ;
- d) les ressources ornementales ;
- e) la régulation de la qualité de l'air et la régulation des gaz ;
- 32** f) l'atténuation des risques naturels ;
- g) la lutte contre l'érosion ;
- h) la formation du sol ;
- i) le cycle nutritif ;
- j) la lutte biologique ; et
- k) les services scientifiques et éducatifs<sup>76</sup>.

3.16. Neotrópica a ensuite déterminé les données requises pour chiffrer la perte de ces biens et services écosystémiques<sup>77</sup>. Pour chaque catégorie de biens et services, elle a cherché des études récentes sur des écosystèmes similaires (à savoir des zones humides côtières sous climat tropical) afin de disposer d'informations de référence à partir desquelles procéder à un transfert de valeurs, c'est-à-dire de chiffrer la perte subie dans le cas d'espèce. Neotrópica s'est appuyée sur les études analogues trouvées en les adaptant en tant que de besoin pour pouvoir les appliquer au territoire touché en l'espèce<sup>78</sup>. Ce faisant, elle a ramené à six le nombre de catégories de biens et de services écosystémiques devant être prises en compte dans l'évaluation :

- a) bois sur pied ;
- b) autres matières premières ;
- 33** c) régulation des gaz ;

---

<sup>75</sup> Rapport Neotrópica, 3 juin 2016, vol. I, annexe 1, tableau 8.

<sup>76</sup> Rapport Neotrópica, 3 juin 2016, vol. I, annexe 1, tableau 8 (voir la colonne intitulée «évaluation pécuniaire») ; et tableau 9 (dans lequel le bois d'œuvre est recensé dans une catégorie distincte des fibres et autres matières premières).

<sup>77</sup> Rapport Neotrópica, 3 juin 2016, vol. I, annexe 1, tableau 10 (colonne intitulée «données requises»).

<sup>78</sup> Rapport Neotrópica, 3 juin 2016, vol. I, annexe 1, p. 45-47. Voir également les addenda explicatifs au rapport Neotrópica, 8 décembre 2016, vol. I, annexe 2, p. 4-6.

- d) atténuation des risques naturels ;
- e) formation du sol et lutte contre l'érosion ; et
- f) biodiversité, en matière d'habitats et de zones de reproduction<sup>79</sup>.

3.17. Il s'ensuit que, sur les 22 catégories potentielles de pertes de biens et de services écosystémiques, Neotrópica n'en a retenu que six, ce qui rend son évaluation très prudente<sup>80</sup>.

3.18. Son évaluation relative à la perte de ces six catégories de biens et de services écosystémiques, qu'elle a effectuée tant pour le *caño* de 2010 (dénommé «C2010») que pour le *caño* oriental de 2013 (dénommé «CE2013»), est exposée dans le tableau 14 de son rapport, reproduit ci-après par souci de commodité. Après avoir chiffré la perte correspondant à la première année, Neotrópica en a calculé la valeur actuelle nette sur une période de cinquante ans, en appliquant un taux d'actualisation de 4 %. En adoptant ces deux paramètres, elle a fait le choix de la prudence étant donné que :

- a) certains des arbres abattus par le Nicaragua étaient vieux de plus de 200 ans (leur âge moyen étant de 115 ans<sup>81</sup>). L'adoption d'une période de cinquante ans aux fins de l'évaluation est donc empreinte de prudence<sup>82</sup>. Cette approche est également conforme à la jurisprudence récente des juridictions costa-riciennes, qui ont retenu une telle période dans des cas où l'âge moyen des arbres abattus dans les deux zones déboisées était de 112 et de 83 ans<sup>83</sup> ;
- 34** b) le taux d'actualisation de 4 % est supérieur à ceux employés dans la jurisprudence récente des juridictions costa-riciennes<sup>84</sup>, et sensiblement supérieur à ceux proposés dans des études de premier plan (à titre d'exemple, l'initiative TEEB préconise le recours à un taux d'actualisation nul)<sup>85</sup>. Plus ce taux est élevé, plus l'indemnisation demandée sera basse, puisqu'il a pour effet de réduire la valeur actuelle.

3.19. Dans cette logique de prudence, Neotrópica a évalué la valeur actuelle nette de la perte causée par le *caño* de 2010 à 2 148 820,82 dollars des Etats-Unis et celle due au *caño* oriental de 2013 à 674 290,92 dollars des Etats-Unis, ce qui donne un montant total de 2 880 745,82 dollars des Etats-Unis<sup>86</sup>.

---

<sup>79</sup> Rapport Neotrópica, 3 juin 2016, vol. I, annexe 1, tableau 11.

<sup>80</sup> Voir également les addenda explicatifs au rapport Neotrópica, 8 décembre 2016, vol. I, annexe 2, p. 2-4.

<sup>81</sup> Addenda explicatifs au rapport Neotrópica, 8 décembre 2016, vol. I, annexe 2, p. 9.

<sup>82</sup> Rapport Neotrópica, 3 juin 2016, vol. I, annexe 1, p. 50.

<sup>83</sup> Addenda explicatifs au rapport Neotrópica, 8 décembre 2016, vol. I, annexe 2, p. 7-9.

<sup>84</sup> Addenda explicatifs au rapport Neotrópica, 8 décembre 2016, vol. I, annexe 2, p. 10.

<sup>85</sup> Addenda explicatifs au rapport Neotrópica, 8 décembre 2016, vol. I, annexe 2, p. 10-11.

<sup>86</sup> Rapport Neotrópica, 3 juin 2016, vol. I, annexe 1, p. 60.

**Tableau 3.1**

**Evaluation pécuniaire du coût social (perte de biens et de services écosystémiques) des dommages causés à l'environnement dans le périmètre de C2010 et CE2013**

Source : Tableau 14 du rapport Neotrópica, note de bas de page omise

Bien ou service écosystémique	Zone touchée	Quantité et unité de référence de la perte	Valeur pécuniaire à l'unité (en dollars E.-U.)	Montant total estimé de la perte (en dollars E.-U.) (2016)
<i>Approvisionnement</i>				
Bois sur pied (y compris le coût d'opportunité des forêts, COF)	C2010	211 m <sup>3</sup> /ha pour le bois sur pied avec un taux de récolte de 50 % et COF de 6 m <sup>3</sup> /ha par année de croissance avec un taux de récolte de 50 % sur 2,48 ha	64,65	19 558,64
	CE2013	211 m <sup>3</sup> /ha pour le bois sur pied avec un taux de récolte de 50 % et COF de 6 m <sup>3</sup> /ha par année de croissance avec un taux de récolte de 50 % sur 0,43 ha	40,05	1 970,35
Autres matières premières (fibres et énergie)	C2010 (y compris la zone dégagée)	Valeur du service/ha sur 5,76 ha	175,76	794,06
	CE2013	Valeur du service/ha sur 0,43 ha	175,76	38,14
<i>Régulation et soutien</i>				
Régulation des gaz/qualité de l'air (y compris le stock et le flux annuel)	C2010	Valeur du service/ha sur 2,48 ha	14 982,06	37 139,03
	CE2013	Valeur du service/ha sur 0,43 ha	14 982,06	6 502,21
Atténuation des risques naturels	C2010	Valeur du service/ha sur 2,48 ha	2 949,74	7 312,11
	CE2013	Valeur du service/ha sur 0,43 ha	2 949,74	1 280,19
Formation du sol/lutte contre l'érosion	C2010	Coût du remplacement de 5815 m <sup>3</sup> de terre enlevée (ramassage et transport)	5,87	33 610,69
	CE2013	Coût du remplacement de 3687,72 m <sup>3</sup> de terre enlevée (ramassage et transport)	5,87	21 315,00

36

Bien ou service écosystémique	Zone touchée	Quantité et unité de référence de la perte	Valeur pécuniaire à l'unité (en dollars E.-U.)	Montant total estimé de la perte (en dollars E.-U.) (2016)
Habitats et zones de reproduction (biodiversité)	C2010	Valeur du service/ha sur 2,48 ha	855,13	1 613,52
	CE2013	Valeur du service/ha sur 0,43 ha	855,13	282,49
<b>Coût social total pour la première année</b>	<b>C2010</b>			<b>100 028,04</b>
	<b>CE2013</b>			<b>31 388,38</b>
<b>Coût social total sur cinquante ans</b>	<b>C2010</b>			<b>2 148 820,82</b>
	<b>CE2013</b>			<b>674 290,92</b>

3.20. Afin de lever toute ambiguïté, le Costa Rica précise que cette évaluation n'inclut pas les dépenses qu'il a engagées par ailleurs au sujet du *caño* oriental de 2013 afin d'empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux, conformément à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de 2013. Ces dépenses sont exposées ci-après, au point 3 de la section B.

#### **B. DÉPENSES ENGAGÉES DU FAIT DES ACTIVITÉS ILLICITES MENÉES PAR LE NICARAGUA EN TERRITOIRE COSTA-RICIEN**

3.21. Le Costa Rica a engagé un certain nombre de dépenses en conséquence directe des activités illicites menées par le Nicaragua, et notamment du fait que celui-ci a occupé un territoire costa-ricien et revendiqué la souveraineté à son égard. On peut globalement classer ces dépenses en trois catégories :

- a) les dépenses engagées entre octobre 2010 et avril 2011 du fait de la présence et des activités illicites du Nicaragua sur le territoire costa-ricien par la suite dénommé le «territoire litigieux» ;
- b) les dépenses engagées pour assurer la surveillance du territoire litigieux, en conséquence directe des activités illicites menées par le Nicaragua et en application des ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour en 2011 et en 2013 ; et
- 37 c) les dépenses engagées pour assurer la mise en œuvre de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour en 2013, s'agissant des travaux nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux, dépenses rendues nécessaires en conséquence directe des activités illicites du Nicaragua sur le territoire costa-ricien.

Ces chefs de dépenses seront examinés individuellement ci-après.

#### **1. Dépenses engagées entre octobre 2010 et mars 2011 du fait de la présence et des activités illicites du Nicaragua en territoire costa-ricien**

3.22. Premièrement, depuis le moment où il a eu connaissance de la présence militaire du Nicaragua sur son territoire, à la fin de l'année 2010, jusqu'au moment où ce dernier a retiré son campement militaire en application de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour en 2011, le Costa Rica a engagé diverses dépenses aux fins d'effectuer des

visites sur les lieux et des survols de la zone pertinente<sup>87</sup>, d'obtenir des images satellite pour confirmer la présence militaire du Nicaragua ainsi que les travaux menés par ses agents et ressortissants sur le premier *caño* artificiel et autour de celui<sup>88</sup>, et d'obtenir des rapports de l'UNITAR/UNOSAT analysant les images satellite pertinentes pour détecter et évaluer les changements causés à l'environnement du territoire concerné par les activités illicites du Nicaragua<sup>89</sup>. Ces dépenses ont été rendues nécessaires par le comportement illicite du Nicaragua.

38

39

3.23. Ainsi que la Cour se souviendra, le Costa Rica, lorsqu'il a eu connaissance de la présence militaire du Nicaragua sur son territoire et des activités que celui-ci y menait, a tenté de régler le différend par la voie diplomatique, d'abord de façon bilatérale<sup>90</sup>, puis par l'entremise de l'Organisation des Etats américains (ci-après l'«OEA»)<sup>91</sup>. Le Nicaragua a refusé de coopérer au règlement du différend, obligeant le Costa Rica à introduire l'instance relative à *Certaines activités* et à demander immédiatement des mesures conservatoires. Ces démarches ont été rendues nécessaires par le comportement illicite du Nicaragua et la tactique obstructionniste qu'il a adoptée, et s'imposaient pour l'empêcher d'achever ses travaux illicites et de mettre ainsi la Cour devant le fait accompli. En introduisant une instance et en présentant une demande en indication de mesures conservatoires, le Costa Rica a engagé des frais de justice qui auraient été évités si le Nicaragua n'avait pas adopté un comportement et une stratégie illicites dans le cadre des échanges bilatéraux. Ces frais ne font pas partie de la présente demande. Le Costa Rica a toutefois également engagé des

---

<sup>87</sup> Ceux-ci ont eu lieu les 20, 22, 27 et 31 octobre ainsi que les 1<sup>er</sup>, 8 et 26 novembre 2010.

<sup>88</sup> Par exemple, voir les images en date du 19 novembre 2010 (*Certaines activités*, MCR, appendice 1, figure 1.17), du 14 décembre 2010 (*Certaines activités*, MCR, annexe 234), du 24 janvier 2011 (*Certaines activités*, MCR, appendice 1, figure 1.19) et du 22 février 2011 (*Certaines activités*, MCR, appendice 1, figure 1.43).

<sup>89</sup> Voir UNITAR/UNOSAT, «Evaluation de l'évolution morphologique et environnementale du bassin du fleuve San Juan (y compris Isla Portillos et Calero), Costa Rica», 4 janvier 2011, *Certaines activités*, MCR, annexe 148 ; UNITAR/UNOSAT, «Evaluation de l'évolution morphologique et environnementale du bassin du fleuve San Juan (y compris Isla Portillos et Calero), Costa Rica», 3 mars 2011, *Certaines activités*, MCR, annexe 149.

<sup>90</sup> Le 21 octobre 2010, le Costa Rica a protesté contre la présence du Nicaragua sur son territoire et demandé l'assurance que les personnes présentes seraient retirées de la zone concernée et qu'aucun dommage à l'environnement n'y serait causé : lettre DM-412-10 en date du 21 octobre 2010 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, *Certaines activités*, MCR, annexe 47. En réponse, le Nicaragua a rejeté les protestations du Costa Rica, sans toutefois fournir d'explications quant à sa présence et à ses activités illicites sur le territoire costa-ricain : lettre MRE/DVM/AJST/660/10/10 en date du 26 octobre 2010 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre par intérim des affaires étrangères du Nicaragua, *Certaines activités*, MCR, annexe 48. Le Costa Rica a réitéré ses protestations et demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour d'une réunion bilatérale : lettre DM-429-10 en date du 1<sup>er</sup> novembre 2010 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, *Certaines activités*, MCR, annexe 49 et lettre DM-430-10 en date du 1<sup>er</sup> novembre 2010 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, *Certaines activités*, MCR, annexe 50. Le Nicaragua n'a pas répondu à ces deux lettres.

<sup>91</sup> Le Costa Rica a sollicité l'assistance de l'OEA : voir lettre DE-065-10 en date du 2 novembre 2010 adressée au président du conseil permanent de l'OEA par le représentant permanent du Costa Rica auprès de cette organisation, *Certaines activités*, MCR, annexe 51. Une session extraordinaire d'urgence du conseil permanent a été convoquée le 3 novembre 2010 et le secrétaire général de l'OEA a effectué une visite d'inspection à Isla Portillos les 5 et 6 novembre 2010. Il a ensuite recommandé que les deux Etats évitent la présence de forces armées ou de sécurité sur le territoire litigieux et ses recommandations ont été adoptées sous la forme d'une résolution formelle par une écrasante majorité des Etats membres de l'OEA : voir la résolution 978 (17777/10), conseil permanent de l'OEA, référence OEA/Ser.G CP/INF 6134/10, 12 novembre 2010, *Certaines activités*, MCR, annexe 53. Le Nicaragua a immédiatement déclaré qu'il ne se conformerait pas à cette résolution : voir la déclaration de M. Denis Ronaldo Moncada, ambassadeur du Nicaragua auprès de l'OEA, telle que rapportée dans l'article intitulé «Appel au retrait des troupes dans le différend opposant le Nicaragua au Costa Rica», *CNN International*, 13 novembre 2010, *Certaines activités*, MCR, annexe 112 ; et la traduction anglaise d'une allocution prononcée par le président Ortega à la télévision nationale nicaraguayenne le 13 novembre 2010, *Certaines activités*, MCR, annexe 113. Par la suite, le Nicaragua ne s'est pas présenté à une réunion bilatérale tenue sous les auspices de l'OEA le 26 novembre 2010 et a refusé de se conformer à une seconde résolution adoptée lors de la réunion de consultation des ministres des affaires étrangères tenue le 7 décembre 2010 et appelant à la mise en œuvre de la résolution adoptée par le conseil permanent de l'OEA le 12 novembre 2010 : résolution concernant la situation entre le Costa Rica et le Nicaragua, adoptée le 7 décembre 2010 lors de la vingt-sixième réunion de consultation des ministres des affaires étrangères, doc. RC.26/RES.1/10, *Certaines activités*, MCR, annexe 67.

dépenses aux fins de démontrer la présence et les activités illicites du Nicaragua sur son territoire, lesquelles dépenses sont directement attribuables auxdites activités. De fait, ce n'est qu'à la fin du mois de novembre 2010, soit plus d'un mois après que le Costa Rica eut pour la première fois émis des protestations au sujet du comportement du Nicaragua, et une semaine après qu'il eut introduit la présente instance devant la Cour, que le Nicaragua a revendiqué la souveraineté sur le territoire occupé<sup>92</sup>. Il a d'abord occupé le terrain et s'est justifié ensuite.

3.24. Les dépenses dont le Costa Rica demande le remboursement dans cette catégorie comprennent :

- a) le coût du carburant et de la maintenance de l'aéronef de la police utilisé pour atteindre et survoler le territoire litigieux les 20, 22, 27 et 31 octobre, ainsi que les 1<sup>er</sup> et 26 novembre 2010. En conséquence directe du comportement illicite du Nicaragua, ces vols étaient nécessaires pour vérifier les informations faisant état de la présence et des activités illicites nicaraguayennes en territoire costa-ricien. Le coût total du carburant et de la maintenance de l'aéronef utilisé pour ces survols s'élève à 37 585,60 dollars des Etats-Unis ;
- b) la rémunération des agents du service de surveillance aérienne requis à bord de l'aéronef de la police utilisé pour atteindre et survoler le territoire litigieux les 20, 22, 27 et 31 octobre, ainsi que les 1<sup>er</sup> et 26 novembre 2010. En conséquence directe du comportement illicite du Nicaragua, ces vols étaient nécessaires pour vérifier les informations faisant état de la présence et des activités illicites nicaraguayennes en territoire costa-ricien. Le coût total de la rémunération du personnel navigant s'élève à 1 040,66 dollars des Etats-Unis ;
- 40** c) le coût d'acquisition d'images satellite auprès d'un prestataire homologué du secteur privé, de décembre 2010 jusqu'à la date de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour en 2011. En conséquence directe du comportement illicite du Nicaragua, ces achats étaient nécessaires pour vérifier les informations faisant état de la présence et des activités illicites nicaraguayennes en territoire costa-ricien. Ils ont également servi à déterminer l'étendue des dommages causés par le Nicaragua, notamment à la suite de l'excavation du *caño* de 2010 et d'opérations d'abattage massif dans une vaste zone forestière associée à une zone humide. Le coût total de l'acquisition de ces images satellite s'élève à 17 600 dollars des Etats-Unis ;
- d) le coût du rapport établi par l'UNITAR/UNOSAT (en date du 4 janvier 2011), dans lequel sont analysées les images satellite pertinentes en vue d'identifier les changements environnementaux causés en territoire costa-ricien par les activités illicites que le Nicaragua y a menées. En conséquence directe du comportement illicite du Nicaragua, ce rapport et d'autres étaient nécessaires pour constater et évaluer les agissements nicaraguayens dans la zone concernée, en particulier pour déterminer plus précisément l'étendue des dommages environnementaux que ces agissements ont causés en territoire costa-ricien. Le coût total d'obtention de ce rapport et d'autres s'élève à 15 804 dollars des Etats-Unis ;
- e) la rémunération des agents de la garde côtière nationale requis pour piloter les bateaux transportant les policiers costa-riciens qui se sont rendus sur le territoire litigieux entre le 21 octobre 2010 et le 5 mars 2011. En conséquence directe du comportement illicite du Nicaragua, ces missions étaient nécessaires pour vérifier les informations faisant état de la présence et des activités illicites nicaraguayennes en territoire costa-ricien. Le coût total de la rémunération des agents de la garde côtière nationale s'élève à 6 780,60 dollars des Etats-Unis ;

---

<sup>92</sup> Voir Gouvernement du Nicaragua, «Le San Juan de Nicaragua : les vérités que cache le Costa Rica», 26 novembre 2010, *Certaines activités*, MCR, annexe 30.

41

- f) la rémunération des agents de la zone de conservation de Tortuguero (ACTo) appelés à participer aux missions de surveillance environnementale conduites entre octobre 2010 et janvier 2011. En conséquence directe du comportement illicite du Nicaragua, ces missions étaient nécessaires pour évaluer l'impact de la présence et des activités illicites nicaraguayennes sur l'environnement du territoire costa-ricien administré par l'ACTo. Compte tenu du nombre d'agents requis pour les opérations de protection de l'environnement à Isla Portillos et du nombre de jours de ces missions<sup>93</sup>, le coût de la rémunération des agents de la zone de conservation pour la période du 21 octobre 2010 au 20 janvier 2011 a été évalué à 1 309,90 dollars des Etats-Unis ;
- g) le coût de l'approvisionnement en eau et vivres des agents de la zone de conservation de Tortuguero appelés à effectuer les visites sur site qui, en conséquence directe du comportement illicite du Nicaragua, étaient nécessaires pour évaluer l'impact de la présence et des activités illicites nicaraguayennes sur l'environnement du territoire costa-ricien administré par l'ACTo. Le Costa Rica a engagé des frais pour assurer l'approvisionnement en eau et vivres de ces agents pendant leurs missions. Le montant de cette dépense pour la période du 21 octobre 2010 au 20 janvier 2011 a été chiffré à 446,12 dollars des Etats-Unis ;
- h) les agents de la zone de conservation de Tortuguero appelés à participer aux missions ont dû naviguer sur le Colorado et ses chenaux, de Barra del Colorado au secteur de Laguna de Agua Dulce. Le seul moyen de transport possible pour se rendre à Laguna de Agua Dulce était alors le bateau, puis la marche à pied jusqu'au territoire occupé par le Nicaragua. En conséquence directe du comportement illicite du Nicaragua, ces missions étaient nécessaires pour évaluer l'impact sur l'environnement de la présence et des activités illicites nicaraguayennes en territoire costa-ricien. Le coût total du carburant utilisé lors des déplacements par bateau pour la période du 21 au 26 octobre 2010 s'élève à 92 dollars des Etats-Unis ; et
- i) les agents de la zone de conservation de Tortuguero appelés à participer aux missions ont dû se déplacer par voie terrestre pour assister aux réunions de coordination et effectuer leurs interventions dans le territoire litigieux et à proximité. En conséquence directe du comportement illicite du Nicaragua, ces réunions et missions étaient nécessaires pour évaluer l'impact sur l'environnement de la présence et des activités illicites nicaraguayennes en territoire costa-ricien. Le coût total du carburant utilisé lors des déplacements par voie terrestre pour la période du 10 janvier au 15 février 2011 s'élève à 263,57 dollars des Etats-Unis.

42

3.25. En résumé, le montant total de ces dépenses s'élève à 80 926,45 dollars des Etats-Unis. Le tableau 3.2 ci-dessous les décrit succinctement, en renvoyant aux justificatifs correspondants.

---

<sup>93</sup> Entre le 21 octobre 2010 et le 16 novembre 2015, les agents de la zone de conservation de Tortuguero ont passé 157 jours à surveiller l'environnement, entretenir les équipements, assister à des réunions de coordination et effectuer des missions conjointes avec le Secrétariat de la convention de Ramsar. Ces activités et leur coût sont détaillés dans le tableau figurant à l'annexe 6, qui contient une estimation du coût de la participation du personnel du réseau national des zones de conservation (SINAC) à des activités en rapport avec la situation à Isla Calero.

**Tableau 3.2**  
**Dépenses engagées entre octobre 2010 et avril 2011 du fait de la présence et**  
**des activités illicites nicaraguayennes sur le territoire litigieux**

<b>Date de la dépense</b>	<b>Description de la dépense</b>	<b>Montant (en dollars des États-Unis)</b>	<b>Justificatif</b>
20 octobre-26 novembre 2010	Carburant et maintenance de l'aéronef de la police utilisé pour atteindre et survoler le territoire litigieux	37 585,60	Annexe 9
20 octobre-26 novembre 2010	Rémunération des agents du service de surveillance aérienne ayant participé aux survols du territoire litigieux et aux vols à destination du même	1 044,66	Annexe 10
Décembre 2010-mars 2011	Acquisition d'images satellite pour constater la présence et les activités illicites du Nicaragua sur le territoire litigieux	17 600,00	Annexe 16
Janvier 2011	Obtention de rapports de l'UNITAR/ UNOSAT pour constater les activités illicites du Nicaragua sur le territoire litigieux	15 804,00	Annexe 17
21 octobre 2010-5 mars 2011	Rémunération des agents de la garde côtière nationale ayant assuré le transport par bateau jusqu'au secteur proche du territoire litigieux	6 780,60	Annexe 7
21 octobre 2010-20 janvier 2011	Rémunération des agents de la zone de conservation de Tortuguero ayant participé à des missions sur le territoire litigieux ou à proximité	1 309,90	Annexe 6
21 octobre 2010-20 janvier 2011	Approvisionnement en eau et vivres des agents de la zone de conservation de Tortuguero ayant participé à des missions de surveillance environnementale sur le territoire litigieux ou à proximité	446,12	Annexe 6
21-26 octobre 2010	Carburant utilisé pour les déplacements par voie fluviale des agents de la zone de conservation de Tortuguero ayant participé à des missions sur le territoire litigieux ou à proximité	92,00	Annexe 6
10 janvier-15 février 2011	Carburant utilisé pour les déplacements par voie terrestre des agents de la zone de conservation de Tortuguero ayant participé à des missions sur le territoire litigieux ou à proximité	263,57	Annexe 6
<b>Total</b>		<b>80 926,45</b>	

43

## **2. Dépenses engagées pour assurer la surveillance du territoire litigieux**

3.26. Deuxièmement, le Costa Rica a engagé diverses dépenses pour assurer la surveillance du territoire litigieux, en conséquence directe du comportement illicite du Nicaragua et en application de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour en 2011. Dans cette ordonnance, il était indiqué ce qui suit :

44

«afin d'éviter que des activités criminelles ne se développent sur le territoire litigieux en l'absence de forces de police ou de sécurité de l'une ou l'autre Partie, chacune des Parties a la responsabilité de le surveiller à partir des territoires sur lesquels elles sont respectivement et incontestablement souveraines, à savoir, s'agissant du Costa Rica, la partie de Isla Portillos située à l'est de la rive droite du [premier] *caño*, à l'exclusion de celui-ci»<sup>94</sup>.

3.27. La Cour a en outre relevé que le territoire litigieux était situé dans la zone humide du nord-est des Caraïbes, par rapport à laquelle le Costa Rica a des obligations au titre de la convention de Ramsar, et que, partant, celui-ci «d[evait] être en mesure d'éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la partie de cette zone humide où ce territoire est situé»<sup>95</sup>.

3.28. Dans son ordonnance de 2013, la Cour a réaffirmé celle de 2011 (confirmant ainsi les obligations de surveillance incombant au Costa Rica aux termes de cette dernière),<sup>96</sup> et rappelé plus particulièrement que, au titre de la convention de Ramsar, le Costa Rica a des obligations à l'égard de la zone humide protégée dans laquelle est situé le territoire litigieux.<sup>97</sup>

3.29. En application des ordonnances de 2011 et 2013, qui lui imposent de surveiller le territoire litigieux à partir de son propre territoire et d'empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à la zone humide protégée, et en conséquence directe des activités illicites du Nicaragua, le Costa Rica a engagé diverses dépenses pour lesquelles il demande à être indemnisé. Ces dépenses sont les suivantes :

45

a) Dans la période qui a immédiatement suivi le prononcé de l'ordonnance de 2011, le Costa Rica a coordonné avec le Secrétariat de la convention de Ramsar la venue, au début du mois d'avril de la même année, d'une mission consultative sur le territoire litigieux, accompagnée d'agents costa-ricains chargés de la protection de l'environnement<sup>98</sup>. Cette visite, directement imposée par les activités du Nicaragua, devait permettre d'évaluer l'état de l'environnement de la zone et, ainsi, de déterminer les mesures à prendre pour empêcher que le moindre préjudice irréparable soit causé à la zone humide protégée<sup>99</sup>. La visite a eu lieu les 5 et 6 avril 2011, en dépit de l'obstruction à laquelle la mission s'est heurtée, de la part non seulement d'agents nicaraguayens naviguant sur le San Juan à proximité du territoire litigieux mais aussi de civils

---

<sup>94</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011(I), p. 25, par. 78.*

<sup>95</sup> *Ibid.*, p. 25-26, par. 80

<sup>96</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) ; Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 369, par 59 1).*

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 367, par. 54.

<sup>98</sup> Voir la lettre ECRPB-029-11 en date du 8 avril 2011 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Jorge Urbina, coagent du Costa Rica, vol. II, annexe 18. Le Costa Rica avait préalablement informé le Nicaragua de la visite qu'il entendait effectuer sur le terrain.

<sup>99</sup> Voir la lettre ECRPB-029-11 en date du 8 avril 2011 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Jorge Urbina, coagent du Costa Rica (vol. II, annexe 18) et, plus particulièrement, les pages 2-3 ; voir également le procès-verbal de la réunion de coordination entre la mission consultative technique du Secrétariat de la convention de Ramsar et des représentants du ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications, 4 avril 2011, *Certaines activités*, MCR, annexe 151.

46

et de journalistes nicaraguayens qui, sur place, les ont harcelés<sup>100</sup>. En raison de cette obstruction et des problèmes de sécurité qu'elle a engendrés, la mission n'a toutefois pas pu atterrir sur le site le 6 avril et n'a pu observer le territoire litigieux qu'en le survolant<sup>101</sup>. Quant aux vols qui ont été effectués avant et après la mission, ils étaient nécessaires pour assurer le transport des personnels d'appui d'autres institutions costa-riciennes qui ont également pris part à la mission ou y ont apporté leur concours depuis Barra del Colorado. Aux fins de cette inspection de deux jours, les dépenses engagées par le Costa Rica pour le carburant et l'entretien des aéronefs de la police qui ont été utilisés se sont élevées à 20 110,84 dollars des Etats Unis, auxquels s'ajoute la rémunération des agents de surveillance aérienne embarqués à bord de ces appareils, pour un montant de 1017,71 dollars.

- b) Afin de s'acquitter de son obligation de surveiller le territoire litigieux<sup>102</sup>, le Costa Rica a également dû prendre des dispositions pour établir de nouveaux postes de police dans certains lieux situés à proximité dudit territoire<sup>103</sup>. Il a commencé par établir un poste dans la zone de Laguna de Agua Dulce, site le plus proche d'Isla Portillos pouvant être rallié par bateau sans emprunter le fleuve San Juan. En décembre 2010, la police a ainsi effectué des travaux d'aménagement dans une vieille maison de Laguna de Agua Dulce, complétant cette installation par des tentes pour y loger certains des policiers. A partir de ce poste d'Agua Dulce, les policiers costa-riciens se rendaient à Isla Portillos par la plage. Au début de l'année 2012, le Costa Rica a engagé de nouvelles dépenses pour construire et équiper des postes de police à Laguna de Agua Dulce et Isla Portillos<sup>104</sup>. Leur emplacement est indiqué sur les croquis 3.1 et 3.2 ci-après. Ces postes ont été construits par la police, et le Costa Rica ne demande pas à être indemnisé pour les dépenses engagées à cet effet ; il demande en revanche à l'être pour certains des équipements utilisés et pour les dépenses liées à leur réparation. Après plus de trois ans de fonctionnement, il s'est en effet révélé nécessaire d'effectuer des travaux sur les portes et les plafonds, et de remplacer certains équipements tels que des extincteurs, machines à laver ou réfrigérateurs, ainsi que du matériel de bureau. Une partie des achats effectués entre mars et avril 2015 était également liée au concours du poste de police d'Agua Dulce aux travaux de fermeture du *caño* oriental de 2013. Le montant total que le Costa Rica réclame au titre de

---

<sup>100</sup> Lettre ECRPB-029-11 en date du 8 avril 2011 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Jorge Urbina, coagent du Costa Rica, vol. II, annexe 18, p. 3-4. Voir également les photographies de ressortissants nicaraguayens débarquant sur Isla Portillos au cours de la mission environnementale conjointe, 5 avril 2011, *Certaines activités*, MCR, annexe 235 ; la photographie de ressortissants nicaraguayens harcelant les membres de la mission environnementale technique à Isla Portillos, MCR, annexe 238 ; la note DM-235-11 en date du 6 avril 2011 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, *Certaines activités*, MCR, annexe 81 ; la note ECR-258-2011 en date du 8 avril 2011 adressée aux missions permanentes et aux missions d'observation permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Costa Rica, *Certaines activités*, MCR, annexe 76. Ces actes ont été soutenus par le Nicaragua : voir *El Nuevo Diario* (Nicaragua), «L'armée capturerait les pilotes costa-riciens s'ils atterrirent», 7 avril 2011, *Certaines activités*, MCR, annexe 127.

<sup>101</sup> Voir le procès-verbal de la réunion de coordination entre la mission consultative technique du Secrétariat de la convention de Ramsar et des représentants du ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications, 7 avril 2011, *Certaines activités*, MCR, annexe 152, par. 2. Pour un rapport de la visite, voir Ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications du Costa Rica, rapport technique adressé au Secrétariat de la convention de Ramsar, intitulé «bilan et évaluation de l'état de l'environnement dans la Humedal Caribe Noreste, conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice», 28 octobre 2011, *Certaines activités*, MCR, annexe 155.

<sup>102</sup> Voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 25, par. 78.

<sup>103</sup> Pour une description des travaux importants qui ont été réalisés, voir Ministère des affaires étrangères du Costa Rica, «nouveaux travaux dans la zone humide du nord-est des Caraïbes», rapport à l'intention du Secrétariat exécutif de la convention de Ramsar sur les zones humides, juillet 2013, vol. I, annexe 3.

<sup>104</sup> Dans différents documents, cette zone est également dénommée «Punta Castilla», «Santa Teresa» et «Laguna Los Portillos» ; le poste de police ici désigné comme le poste de Laguna Los Portillos est parfois également dénommé poste de Punta Castilla.

47

l'équipement et de la réparation de ces deux postes de police s'élève à 24 065,87 dollars des Etats-Unis.



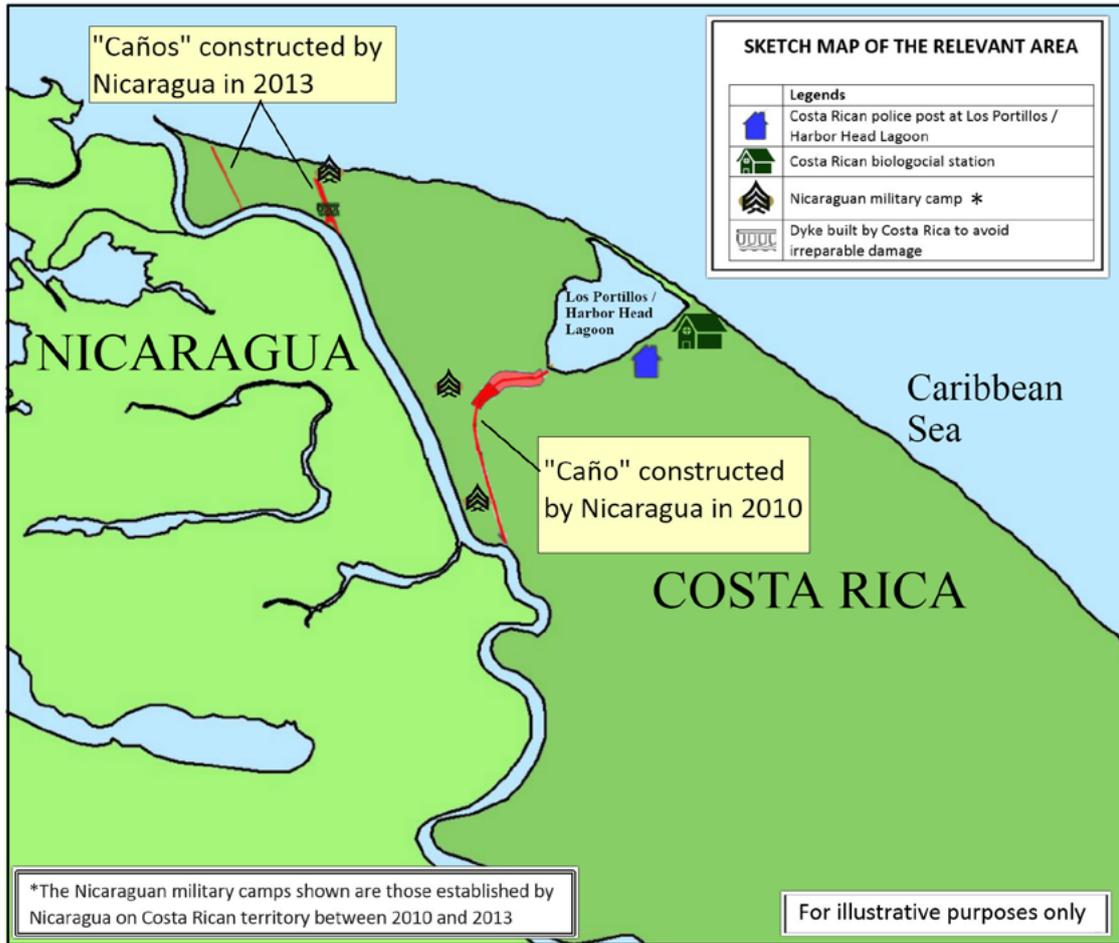
Croquis 3.1

**Postes de police et station biologique costa-riciens nouvellement établis à proximité du territoire litigieux**

Légende :

Sketch-map of the relevant area	=	Croquis de la zone pertinente
Costa Rican police posts	=	Postes de police costa-riciens
Costa Rican biological station	=	Station biologique costa-ricienne
Heliport	=	Héliport
Town	=	Localité
Airport	=	Aérodrome
Costa Rican police post at Los Portillos/Harbor Head Lagoon	=	Poste de police costa-ricien établi au niveau de la lagune de Los Portillos/Harbor Head
Costa Rican police post at Laguna de Agua Dulce	=	Poste de police costa-ricien établi au niveau de Laguna de Agua Dulce
For illustrative purposes only	=	Croquis fourni à seule fin d'illustration

48



Croquis 3.2

**Poste de police et station biologique costa-riciens nouvellement établis à Los Portillos, à proximité immédiate du territoire litigieux**

Légende :

Sketch-map of the relevant area	=	Croquis de la zone pertinente
Costa Rican police post at Los Portillos/Harbor Head Lagoon	=	Poste de police costa-ricien établi au niveau de la lagune de Los Portillos/Harbor Head
Costa Rican biological station	=	Station biologique costa-ricienne
Nicaraguan military camp*	=	Campements militaires nicaraguayens*
Dyke built by Costa Rica to avoid irreparable damage	=	Digue construite par le Costa Rica pour empêcher tout préjudice irréparable
* The Nicaraguan military camps shown are those established by Nicaragua on Costa Rican territory between 2010 and 2013	=	* Les campements militaires nicaraguayens représentés sur ce croquis sont ceux que le Nicaragua a établis en territoire costa-ricien entre 2010 et 2013
“Caños” constructed by Nicaragua in 2013	=	Caños construits par le Nicaragua en 2013
“Caño” constructed by Nicaragua in 2010	=	Caño construit par le Nicaragua en 2010
For illustrative purposes only	=	Croquis fourni à seule fin d’illustration

c) Par ailleurs, le Costa Rica a dû affecter des agents à ces postes de police, et ce, en nombre suffisant pour surveiller les activités du Nicaragua dans les environs du territoire litigieux (et à l’intérieur), et pour assurer la sécurité de la zone, ainsi que la Cour l’avait prescrit. A cet effet, il lui a fallu engager des dépenses supplémentaires liées au recrutement et à la formation des agents en question. Comme le précise l’ancien ministre de la sécurité publique, M. Mario Zamora Cordero, dans une déclaration sous serment,

49 «la police a dû faire face à un changement opérationnel drastique, puisque nous avons été contraints de redéployer des agents de nombreuses unités urbaines pour fournir les effectifs nécessaires à l'établissement d'une présence dans la zone d'Isla Portillos»<sup>105</sup>.

L'ancien ministre expose ce qui suit :

«Après que la Cour eut indiqué des mesures conservatoires [en 2011], j'ai donné des instructions visant à organiser une présence policière durable à Isla Portillos, afin d'assurer la sécurité de ce que l'on appelait alors le «territoire litigieux». Cela s'est révélé particulièrement difficile puisque, en raison des actes du Nicaragua, le Costa Rica n'était pas en mesure de choisir l'emplacement adéquat pour mettre en place cette présence policière. Il lui a fallu établir un camp de base sur la rive droite de la lagune de Los Portillos, lieu présentant une complexité considérable car il constitue, dans son intégralité, une zone humide et, partant, n'offre pas de sol dur permettant de construire un abri approprié. Outre l'emplacement du camp, le problème principal a été le redéploiement des agents de police dans la zone en question. Ne disposant pas de forces immédiatement mobilisables pour ce type de mission, le ministère que je dirigeais a dû réaffecter à Isla Portillos des agents d'unités œuvrant dans des villes et villages au service des communautés et des citoyens du pays. Le déplacement de ces forces de police n'a pas non plus été aisé. Celles-ci étaient tout d'abord emmenées jusqu'au poste dit d'Agua Dulce pour s'acclimater et se préparer à ce qui les attendait au poste d'Isla Portillos, vers lequel elles étaient ensuite transportées. Du fait de conditions particulièrement inhospitalières, le poste d'Isla Portillos présentait des difficultés opérationnelles extrêmes. Privés d'eau courante, d'évacuation des eaux usées, d'électricité et d'équipements appropriés, les personnels étaient exposés à de rudes conditions climatiques, à des maladies endémiques et à l'hostilité permanente des forces armées nicaraguayennes. Aussi les différentes unités ne stationnaient-elles dans la zone que pendant une dizaine de jours d'affilée. Une fois leur mission achevée, cela ne signifiait cependant pas que les intéressés regagnaient immédiatement leur affectation urbaine initiale. Ils avaient en effet besoin de repos et, dans bien des cas, devaient prendre un congé de maladie, voire démissionnaient purement et simplement. Cette opération a grandement perturbé l'organisation des missions de la police costa-ricienne à l'échelle nationale, puisque nous rencontrons des problèmes de recrutement. Non seulement cette situation imposée au Costa Rica a gravement amputé les ressources financières de la police, mais elle a entraîné des sous-effectifs constants parmi les différentes unités, les communautés costa-riciennes ne bénéficiant donc plus des services et de la protection dont elles auraient dû bénéficier. De fait, ne disposant pas d'une unité spécialisée pour faire face à la situation, j'en suis venu à prendre les mesures nécessaires pour former une unité de police des frontières spécialisée. Par souci de clarté, je précise que cette unité a été mise sur pied en prélevant des ressources humaines et financières sur d'autres structures opérationnelles de la police. Il me faut aussi préciser que ces ressources, que j'ai été contraint d'employer pour faire face à la situation créée par les activités du Nicaragua, provenaient essentiellement des forces de police générales, des gardes-côtes et du service de surveillance aérienne.»<sup>106</sup>

50

---

<sup>105</sup> Déclaration sous serment de M. Mario Zamora Cordero en date du 22 mars 2017, vol. I, annexe 5, par. 2.

<sup>106</sup> Déclaration sous serment de M. Mario Zamora Cordero en date du 22 mars 2017, vol. I, annexe 5, par. 2.

51

Le Costa Rica inclut par conséquent dans sa demande d'indemnisation le remboursement de la rémunération des 48 agents de police qui ont été affectés aux postes de Laguna Los Portillos et de Laguna de Agua Dulce entre le mois de mars 2011 et le mois de décembre 2015<sup>107</sup>. Ces postes étant situés dans des lieux reculés, les personnels concernés effectuaient des rotations de 10 jours (suivis de 10 jours de repos hors zone) et exerçaient leur mission en deux postes de 12 heures. Au départ, il s'agissait de membres de la force publique du Costa Rica, mais au début de l'année 2011, en conséquence directe des actes illicites du Nicaragua, le Gouvernement costa-ricien a créé une police des frontières, mesure qui a nécessité le recrutement de nouveaux personnels appelés à suivre la formation requise<sup>108</sup>. Entre mars 2011 et septembre 2013, les traitements des agents en question étaient versés par la force publique costa-ricienne ; d'octobre 2013 à décembre 2015, ils l'ont été par la police des frontières. Des précisions sur ce point, ainsi qu'une explication détaillée de la manière dont les dépenses correspondantes ont été calculées et justifiées, figurent dans une lettre signée par la vice-ministre costa-ricienne de la sécurité<sup>109</sup>. Le coût total de la rémunération versée à ces effectifs sur cette période de plus quatre ans et demi s'élève à 3 092 834,17 dollars des Etats-Unis.

d) En outre, pour pourvoir le poste de Laguna de Agua Dulce en personnel et y acheminer des cargaisons, ainsi que pour aider à la surveillance du territoire litigieux depuis son poste de Laguna Los Portillos, le Costa Rica a également dû financer des déplacements par bateau. La garde côtière nationale a ainsi assuré le transport de membres de la force publique et d'agents de la police des frontières, ainsi que de leur chargement, entre Delta, Barra del Colorado et Laguna de Agua Dulce. Ces lieux sont indiqués sur le croquis 3.1 ci-dessus. En conséquence, des frais supplémentaires, correspondant à la rémunération des agents de la garde côtière nationale, ont été occasionnés. Sur la période allant de mars 2011 à décembre 2015, la somme de 22 678,80 dollars des Etats-Unis a été dépensée à ce titre.

52

e) Du fait de l'isolement géographique des postes de police nouvellement construits à Laguna Los Portillos et Laguna de Agua Dulce, il a fallu fournir au premier des véhicules tous terrains pour permettre le transport d'agents et de cargaisons entre ce poste et celui de Laguna de Agua Dulce. En raison des conditions météorologiques et de la salinité de l'air, l'état de ces véhicules s'est rapidement détérioré et, en conséquence, le Costa Rica demande à être indemnisé à hauteur du prix d'achat. Ce sont au total quatre véhicules tous terrains qui ont été acquis. La commission nationale pour la gestion des situations d'urgence a acheté le premier pour la police le 31 mars 2014, au prix de 23 212,10 dollars des Etats-Unis. Les trois autres ont été achetés directement par le ministère de la sécurité publique le 22 octobre 2015 pour la somme de 19 332,10 dollars des Etats-Unis chacun, ce qui donne un montant total de 57 996,30 dollars<sup>110</sup>, dans le cadre des dépenses liées à l'entretien et au fonctionnement courant des postes de police d'Agua Dulce et de Laguna Los Portillos.

---

<sup>107</sup> Comme le précise l'ancien ministre de la sécurité publique, cette demande d'indemnisation est modeste car elle ne prend en compte ni les coûts opérationnels internes, ni le temps de traitement administratif, ni le préjudice général subi par les communautés costa-riciennes qui ont directement pâti du déclin de la présence policière dans les villes et villages concernés, dû à la nécessité d'assurer la sécurité du territoire litigieux. Voir la déclaration sous serment de M. Mario Zamora Cordero, vol. I, annexe 5, par. 4.

<sup>108</sup> L'on a ainsi assisté, en 2011 et 2012, à une augmentation sensible du recrutement de personnels pour faire face à ce besoin urgent ; voir la lettre DVA-284-2017 en date du 21 mars 2017 adressée à M. Alejandro Solano, ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes, par Mme Bernardita Marín Salazar, vice-ministre de la sécurité, vol. II, annexe 39.

<sup>109</sup> Voir la lettre DVA-284-2017 en date du 21 mars 2017 adressée à M. Alejandro Solano, ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes, par Mme Bernardita Marín Salazar, vice-ministre de la sécurité, vol. II, annexe 39.

<sup>110</sup> La facture (annexe 14) atteste l'acquisition de sept véhicules tous terrains, le ministère de la sécurité publique les ayant tous achetés au même moment, mais le Costa Rica ne demande d'indemnisation qu'au titre des trois véhicules achetés pour les postes d'Agua Dulce et de Laguna Los Portillos.

f) Afin de satisfaire aux obligations qui lui incombent au titre de la convention de Ramsar, telles que constatées par la Cour dans son ordonnance de 2011, et d'y satisfaire en tenant compte des restrictions imposées par celle-ci à son accès au territoire litigieux, le Costa Rica a, mi-2012, construit une station biologique à Isla Portillos, près de Laguna Los Portillos (et du poste de police récemment établi à cet endroit). Cette station est représentée sur les croquis 3.1 et 3.2 ci-dessus. Son installation était nécessaire pour permettre au Costa Rica d'assurer une surveillance continue de l'environnement du territoire litigieux (en coordination avec le Secrétariat de la convention de Ramsar), afin d'empêcher qu'un préjudice irréparable y soit causé du fait de l'occupation et des activités illicites du Nicaragua. Le Costa Rica ne demande pas à être indemnisé pour les frais de construction de la station biologique, mais demande à l'être au titre de l'acquisition en mars 2014, par la commission nationale pour la gestion des situations d'urgence, d'un tracteur indispensable pour effectuer certains travaux dans le périmètre de la station, afin d'en assurer l'entretien et l'accès. En raison des conditions météorologiques et de la salinité de l'air, l'état du tracteur s'est rapidement détérioré et, en conséquence, le Costa Rica demande à être indemnisé à hauteur du prix d'achat. Ce tracteur a coûté, au total, 35 500 dollars des Etats-Unis.

53

g) Les agents de la zone de conservation de Tortuguero (ACTo) étaient chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour surveiller, évaluer et atténuer les dommages causés à l'environnement par l'occupation et les activités illicites du Nicaragua sur le territoire litigieux. Ils ont dû passer beaucoup de temps à assister à des réunions de coordination internes et entre institutions, à effectuer des patrouilles, à consulter les missions du Secrétariat de la convention de Ramsar et à collaborer avec elles, à recueillir et à analyser des données ainsi qu'à examiner de possibles mesures d'atténuation en rapport direct avec l'occupation et les activités illicites du Nicaragua sur le territoire litigieux. Faute de ressources suffisantes, tant humaines que matérielles, ils n'ont pas été en mesure d'accomplir certains de leurs habituels travaux généraux de conservation. L'ACTo est responsable de quelque 1270 kilomètres carrés de zone terrestre protégée et d'environ 500 kilomètres carrés de zone marine protégée, et a pourtant dû concentrer des moyens considérables sur les trois kilomètres carrés envahis par le Nicaragua. Compte tenu du nombre d'agents requis pour les opérations de protection de l'environnement à Isla Portillos et du nombre de jours de ces missions<sup>111</sup>, sur une période de quatre ans et sept mois et demi (du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 15 novembre 2015), le coût de la rémunération des agents de la zone de conservation a été évalué à 25 161,41 dollars des Etats-Unis.

h) Les agents de la zone de conservation de Tortuguero qui ont participé à des visites sur les lieux à des fins de surveillance ou autres ont dû se rendre jusqu'au territoire litigieux et séjourner à proximité, à la station biologique, pour accomplir leur mission. Le Costa Rica a donc financé leur approvisionnement en vivres et en eau. Ces dépenses, engagés sur une période de quatre ans et sept mois et demi (du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 15 novembre 2015), ont été chiffrées à 8 412,55 dollars des Etats-Unis.

54

i) Les agents de la zone de conservation de Tortuguero qui ont participé à des visites sur les lieux ont été transportés par bateau sur le Colorado, de Barra del Colorado jusqu'au poste de Laguna de Agua Dulce. Il s'agissait du seul moyen de transport possible pour se rendre jusque-là sans emprunter le fleuve San Juan. De ce poste, ils poursuivaient leur route jusqu'à la station biologique à bord de véhicules tous terrains. Par conséquent, ces dépenses comprenaient également le prix du carburant des véhicules utilisés pour acheminer les agents et les cargaisons du poste de Laguna de Agua Dulce jusqu'à la station biologique. S'agissant de leur transport

---

<sup>111</sup> Entre le 21 octobre 2010 et le 16 novembre 2015, le personnel de la zone de conservation de Tortuguero a dû surveiller l'environnement, assurer la maintenance du matériel, assister à des réunions de coordination et mener des missions conjointes avec le Secrétariat de la convention de Ramsar, et ce, pendant 157 jours. Ces activités et leur coût sont détaillés dans le tableau figurant à l'annexe 6, qui contient une estimation du coût de la participation du personnel du réseau national des zones de conservation (SINAC) à des activités en rapport avec la situation à Isla Calero.

par bateau pour la période du 2 avril 2011 au 16 novembre 2015, le Costa Rica a dépensé 3 213,04 dollars en carburant.

- 55
- j) Du fait de l'isolement de la station biologique, il a fallu acheter deux véhicules tous terrains, ainsi que trois remorques, qui ont tout d'abord été utilisés pour construire la station puis pour y accéder et y acheminer matériel, personnel et provisions depuis le poste de Laguna de Agua Dulce. En raison des conditions météorologiques et de la salinité de l'air, l'état de ces véhicules s'est rapidement détérioré et, en conséquence, le Costa Rica demande à être indemnisé à hauteur du prix d'achat. Les deux véhicules tous terrains et les trois remorques ont été achetés pour l'ACTo par la commission nationale pour la gestion des situations d'urgence le 11 janvier 2012, au prix de 42 752,76 dollars des Etats-Unis.
  - k) Le Costa Rica a par ailleurs eu à supporter des frais de carburant pour acheminer du personnel de la zone de conservation de Tortuguero lors des différentes visites, ainsi que pour organiser des réunions avec d'autres institutions et y participer, notamment dans les locaux du ministère des affaires étrangères. Le coût total du carburant utilisé lors des déplacements par voie terrestre pour la période du 10 mars 2011 au 11 décembre 2015 s'élève à 6 435,12 dollars des Etats-Unis.
  - l) En sus de ces dépenses, le Costa Rica a supporté des frais liés à l'acquisition d'images satellite du territoire litigieux auprès d'un prestataire homologué du secteur privé. Ces images lui ont permis, dans un premier temps, de vérifier l'étendue des dommages que le Nicaragua avait causés en creusant un *caño* et en abattant des arbres en 2010 puis, de 2011 à septembre 2015, de satisfaire à son obligation de surveiller le territoire litigieux découlant des ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour en 2011 et en 2013, ainsi que de détecter les activités illicites du Nicaragua sur le territoire litigieux et d'en surveiller l'impact. Le coût de l'acquisition de ces images satellite, sur une période de plus de quatre ans, s'élève à 160 704 dollars des Etats-Unis.
  - m) En outre, en novembre 2011, le Costa Rica a engagé des dépenses afin d'obtenir de l'UNITAR/UNOSAT un rapport évaluant les dommages causés par le Nicaragua entre octobre 2010 et novembre 2011<sup>112</sup>. Le coût total de l'obtention de ce rapport est de 27 339 dollars des Etats-Unis.

---

<sup>112</sup> UNITAR/UNOSAT, «Evaluation de l'évolution morphologique et environnementale du bassin du fleuve San Juan (y compris Isla Portillos et Calero), Costa Rica», 8 novembre 2011, *Certaines activités*, MCR, annexe 150.

**Tableau 3.3**  
**Dépenses engagées pour assurer la surveillance du territoire litigieux**

Date de la dépense	Description de la dépense	Montant (en dollars E.-U.)	Justificatif
5-6 avril 2011	Carburant et maintenance de l'aéronef de la police utilisé et rémunération des agents du service de surveillance aérienne ayant participé à la mission consultative du Secrétariat de la convention de Ramsar des 5 et 6 avril 2011	21 128,55	Annexes 9 et 10
11 septembre 2014- 26 novembre 2015	Equipements destinés aux deux nouveaux postes de police de Laguna Los Portillos et Laguna de Agua Dulce	24 065,87	Annexe 14
Mars 2011- décembre 2015	Personnel affecté aux postes de police de Laguna Los Portillos et Laguna de Agua Dulce	3 092 834,17	Annexe 13
Mars 2011- décembre 2015	Transport fluvial par la garde côtière nationale de personnel et de cargaisons, notamment à destination du poste de police de Laguna de Agua Dulce	22 678,80	Annexes 7 et 8
31 mars 2014 et 22 octobre 2015	Quatre véhicules tous terrains pour les postes de police de Laguna de Agua Dulce et Laguna Los Portillos	81 208,40	Annexes 14 et 15
7 mars 2014	Tracteur utilisé pour l'équipement et l'entretien de la station biologique de Laguna Los Portillos, aux fins de la surveillance de l'environnement du territoire litigieux	35 500,00	Annexe 15
1 <sup>er</sup> avril 2011- 15 novembre 2015	Rémunération des agents ayant participé aux différentes visites faites sur les lieux pour surveiller l'environnement du territoire litigieux	25 161,41	Annexe 6
1 <sup>er</sup> avril 2011- 15 novembre 2015	Approvisionnement en eau et vivres des agents de la zone de conservation de Tortuguero ayant participé aux différentes visites sur les lieux	8 412,55	Annexe 6
2 avril 2011- 16 novembre 2015	Carburant utilisé pour les déplacements des agents de la zone de conservation de Tortuguero ayant participé aux différentes visites sur les lieux ; livraisons	3 213,04	Annexe 6
11 janvier 2012	Acquisition de deux véhicules tous terrains et trois remorques destinés à la station biologique	42 752,76	Annexe 15
10 mars 2011- 11 décembre 2015	Carburant utilisé pour transporter du personnel et des cargaisons entre Laguna de Agua Dulce et la station biologique	6 435,12	Annexe 6
Septembre 2011- septembre 2015	Acquisition d'images satellite du territoire litigieux aux fins d'en assurer une surveillance effective et de constater la présence du Nicaragua sur ledit territoire en 2013 ainsi que les activités illicites auxquelles il s'y est livré, en violation de la souveraineté du Costa Rica et de l'ordonnance de 2011	160 704,00	Annexe 16
Novembre 2011	Obtention d'un rapport de l'UNITAR/ UNOSAT pour constater les activités illicites du Nicaragua sur le territoire litigieux et les dommages causés à celui-ci	27 339,00	Annexe 17
<b>Total</b>		<b>3 551 433,67</b>	

56

57

### 3. Dépenses engagées pour assurer la mise en œuvre de l'ordonnance rendue par la Cour en 2013, s'agissant des travaux nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux

3.30. Aux mois de septembre et d'octobre 2013, le Nicaragua a, en violation de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour en 2011, construit deux nouveaux *caños* artificiels à l'intérieur du territoire litigieux. Comme celle-ci l'a relevé dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 22 novembre 2013,

- 58
- a) des images satellite prises en septembre et en octobre 2013 ont confirmé que deux nouveaux *caños* étaient présents sur le territoire litigieux et qu'une tranchée débutant là où le *caño* oriental s'achevait en direction de la mer avait été prolongée<sup>113</sup> ;
  - b) «[l]e Nicaragua admet que les opérations de dragage menées pour construire les *caños* sont l'œuvre d'un groupe de ressortissants nicaraguayens conduits par M. Pastora, dans le cadre de l'exécution d'un projet visant à améliorer la navigation sur le San Juan», projet qui a reçu l'aval du ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles<sup>114</sup> ;
  - c) en 2013, en conséquence des opérations menées par le Nicaragua sur le territoire litigieux, il existait un risque réel qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués par le Costa Rica<sup>115</sup> ;
  - d) la construction des deux nouveaux *caños* sur le territoire litigieux était «contrair[e] à l'ordonnance du 8 mars 2011»<sup>116</sup>, ce que la Cour a confirmé dans son arrêt du 16 décembre 2015<sup>117</sup> et que le Nicaragua a reconnu à l'audience<sup>118</sup>.

59 3.31. Dans son ordonnance de 2013, la Cour a également conclu que,

«[a]près avoir consulté le Secrétariat de la convention de Ramsar et préalablement informé le Nicaragua, le Costa Rica pourra[it] prendre des mesures appropriées au sujet des deux nouveaux *caños*, dès lors que de telles mesures ser[aient] nécessaires

---

<sup>113</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) ; Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 364, par. 44.*

<sup>114</sup> *Ibid.*, p. 364-365, par. 45. Voir également *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) ; Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt*, 16 décembre 2015, par. [68] («Le Nicaragua ne nie pas avoir dragué les trois *caños*») et 93 («Il n'est pas contesté que, depuis 2010, le Nicaragua a mené un certain nombre d'activités sur le territoire litigieux, y procédant notamment au creusement de trois *caños* et à l'établissement d'une présence militaire par endroits»).

<sup>115</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) ; Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 366, par. 49.*

<sup>116</sup> *Ibid.*, p. 367, par. 50.

<sup>117</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) ; Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt*, 16 décembre 2015, par. 129 («en creusant les deuxième et troisième *caños* et en établissant une présence militaire sur le territoire litigieux, le Nicaragua a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'ordonnance de 2011»). Voir également par. 229 3) («en creusant deux *caños* en 2013 et en établissant une présence militaire sur le territoire litigieux, le Nicaragua a violé les obligations auxquelles il était tenu en vertu de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011»).

<sup>118</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) ; Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt*, 16 décembre 2015, par. 125 («Le Nicaragua a également reconnu à l'audience que le creusement des deuxième et troisième *caños* emportait manquement aux obligations lui incombant au titre de l'ordonnance de 2011»).

pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux»<sup>119</sup>.

3.32. Comme suite à cette ordonnance, le Costa Rica a, en consultation avec le Secrétariat de la convention de Ramsar (et après en avoir préalablement informé le Nicaragua), mené le 10 décembre 2013 une visite technique sur le territoire litigieux afin d'évaluer les dommages résultant de la construction, par le Nicaragua, des deux nouveaux *caños*<sup>120</sup>. D'autres visites ont eu lieu en mars (avec du personnel dudit Secrétariat)<sup>121</sup> et en juillet 2014<sup>122</sup>.

60

3.33. A la suite de ces visites sur les lieux, le Secrétariat de la convention de Ramsar a établi en août 2014 un rapport relatif aux mesures nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux<sup>123</sup>, conformément à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour en 2013<sup>124</sup>. Ce rapport traitait surtout du *caño* oriental : la Cour se souviendra que la construction de ce dernier par le Nicaragua avait atteint un stade bien plus avancé que celle du *caño* artificiel occidental<sup>125</sup>. Ledit rapport confirmait :

- a) que le *caño* oriental — qui était un *caño* artificiel, excavé de manière mécanique — existait bel et bien<sup>126</sup> ;
- b) que le *caño* oriental captait une partie des eaux du fleuve San Juan<sup>127</sup>, et que la lagune située à son extrémité recevait des eaux charriant davantage de sédiments en suspension, ce qui altérait la qualité de ses eaux<sup>128</sup> ;
- c) que des sédiments libérés par l'excavation étaient déposés sur les deux rives du *caño*, mais probablement aussi en d'autres endroits<sup>129</sup> ;
- d) que des arbres avaient été abattus au cours de la construction du *caño* oriental<sup>130</sup> ;

---

<sup>119</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) ; Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 370, par. 59 2) E.*

<sup>120</sup> Lettre ECRPB-094 en date du 9 décembre 2013 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Jorge Urbina, coagent du Costa Rica, vol. II, annexe 19.

<sup>121</sup> Lettre ECRPB-056 en date du 10 mars 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Jorge Urbina, coagent du Costa Rica, vol. II, annexe 20.

<sup>122</sup> Lettre ECRPB-078 en date du 17 juillet 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Jorge Urbina, coagent du Costa Rica, vol. II, annexe 21.

<sup>123</sup> Secrétariat de la convention de Ramsar, «rapport de la mission consultative Ramsar n° 77, 10-13 mars 2014», août 2014, pièce jointe n° 5 de la lettre ECRPB-090-2014 en date du 22 août 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica, vol. II, annexe 22.

<sup>124</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) ; Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 370, par. 59 2) E.*

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 362, par. 36.

<sup>126</sup> Secrétariat de la convention de Ramsar, «rapport de la mission consultative Ramsar n° 77, 10-13 mars 2014», août 2014, pièce jointe n° 5 de la lettre ECRPB-090-2014 en date du 22 août 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica, vol. II, annexe 22, p. 10.

<sup>127</sup> *Ibid.*, annexe 22, p. 10 (de la pièce jointe n° 5).

<sup>128</sup> *Ibid.*, annexe 22, p. 11 (de la pièce jointe n° 5).

<sup>129</sup> *Ibid.*, annexe 22, p. 10 (de la pièce jointe n° 5).

<sup>130</sup> *Ibid.*, annexe 22, p. 11 (de la pièce jointe n° 5).

- 61 e) que l'abondance et la répartition des espèces de faune et de flore terrestres avaient probablement été modifiées dans la zone du *caño* oriental, et que des habitats terrestres avaient été sacrifiés<sup>131</sup> ;
- f) que le banc de sable isolant la lagune à l'extrémité du *caño* oriental n'avait pas cédé (preuve que la tranchée creusée à travers par le Nicaragua avait été comblée, comme la Cour l'avait prescrit dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires de 2013)<sup>132</sup> ; et
- g) qu'il y avait un risque qu'une liaison hydraulique permanente se crée entre le San Juan, le *caño* oriental et la mer des Caraïbes, de sorte que le fleuve pourrait se jeter dans la mer par le *caño*<sup>133</sup>.

3.34. Dans ces conditions, le Secrétariat de la convention de Ramsar recommandait que soient mises en œuvre des

«mesures d'atténuation en vue d'endiguer les perturbations générées par le *Caño Este* dans la HCN [*Humedal Caribe Noreste*]. Cela implique d'éviter que le contrôle volumétrique qu'exerce actuellement le fleuve San Juan sur le comportement du *Caño Este* et de la lagune dans laquelle il débouche (modification des niveaux hydriques) ne risque de devenir un contrôle hydraulique par le débit — ce qui revient à éviter toute mise en relation hydraulique entre le fleuve San Juan et la mer des Caraïbes via la *Laguna Este*. Au moyen de mesures d'atténuation empruntant aux technologies environnementales, il est par exemple possible, en recourant à des matériaux présents dans la HCN, de stabiliser ou de renforcer la zone du *Caño Este* où les eaux se divisent naturellement. De tels travaux pourraient temporairement «contenir» toute augmentation du volume d'eau charrié par le *Caño Este* lors des crues du fleuve San Juan. Lorsque l'on connaîtra mieux l'hydrodynamique du réseau constitué par le fleuve San Juan, le *Caño Este*, la *Laguna Este* et le banc de sable, le dispositif mis en place pourra être repensé.»<sup>134</sup>

62

3.35. Pour que les mesures d'atténuation requises puissent être mises en œuvre, le Secrétariat de la convention de Ramsar demandait au Costa Rica de soumettre un plan d'action, en lui recommandant également de lancer un programme de surveillance rigoureux dans la région du *caño* oriental<sup>135</sup>.

3.36. Comme demandé par le Secrétariat, le ministère costa-ricien de l'environnement et de l'énergie a établi un plan d'action, daté du 12 août 2014<sup>136</sup>. Y étaient exposées en détail les mesures proposées, qui consistaient à construire une digue pour empêcher que les eaux du fleuve San Juan soient détournées à travers le *caño* oriental. Il y était expressément précisé que ces travaux avaient pour but de «prévenir le risque imminent qui, à la suite d'une saison marquée par de fortes

---

<sup>131</sup> Secrétariat de la convention de Ramsar, «rapport de la mission consultative Ramsar n° 77, 10-13 mars 2014», août 2014, pièce jointe n° 5 de la lettre ECRPB-090-2014 en date du 22 août 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica, vol. II, annexe 22, p. 11 (de la pièce jointe n° 5).

<sup>132</sup> *Ibid.*, annexe 22, p. 10 (de la pièce jointe n° 5).

<sup>133</sup> *Ibid.*, annexe 22, p. 17 (de la pièce jointe n° 5).

<sup>134</sup> Rapport du ministère de l'environnement et de l'énergie du Costa Rica (MINAE), «mesures visant à la remise en état provisoire du *caño* oriental», 12 août 2014, pièce jointe n° 4 de la lettre ECRPB-090-2014 en date du 22 août 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica, vol. II, annexe 22, p. 18.

<sup>135</sup> *Ibid.*, annexe 22, p. 18-20 (de la pièce jointe n° 4).

<sup>136</sup> *Ibid.*, annexe 22, p. 18 (de la pièce jointe n° 4).

précipitations, exist[ait] de voir les eaux du fleuve pénétrer dans le *caño*, et le banc de sable céder, reliant définitivement le fleuve à la mer des Caraïbes via le *caño* et causant, de la sorte, un préjudice irréparable à la zone humide»<sup>137</sup>. L'emplacement prévu de cette digue est représenté sur une photographie de septembre 2013 qui est reproduite sur la figure 3.5 ci-dessous.

63



Figure 3.5

**Photographie montrant l'emplacement approximatif du projet de digue destiné à fermer le *caño* oriental de 2013, afin d'empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux**

Légende :

Location of the proposed dyke

= Emplacement de la digue envisagée

3.37. Conformément au rapport du Secrétariat de la convention de Ramsar et au plan convenu, le Costa Rica a, le 22 août 2014, informé la Cour de son intention d'exécuter les travaux appropriés pour éviter que des dommages irréparables soient causés à l'environnement du territoire litigieux<sup>138</sup>.

3.38. A cette fin, le Costa Rica a proposé de lancer le chantier en septembre 2014, et demandé au Nicaragua de lui assurer qu'il ne l'empêcherait pas d'exercer son droit de libre navigation sur le San Juan pour accéder au territoire litigieux et, ainsi, ne pas devoir s'y rendre uniquement par les airs, mode de transport autrement plus coûteux<sup>139</sup>. Après avoir tout d'abord

64

<sup>137</sup> *Ibid.*, annexe 22, p. 11 (de la pièce jointe n° 4).

<sup>138</sup> Lettre ECRPB-090-2014 en date du 22 août 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica, vol. II, annexe 22, p. 1.

<sup>139</sup> *Ibid.*

refusé de donner pareilles assurances<sup>140</sup>, le Nicaragua a consenti à ce que des bateaux du Costa Rica empruntent le San Juan aux fins de l'exécution desdits travaux<sup>141</sup>. Ceux-ci ont par la suite dû être reportés en raison de fortes précipitations qui s'étaient abattues dans la région du fleuve et avaient provoqué des inondations dans certaines parties de la zone humide du nord-est des Caraïbes<sup>142</sup>. Comme convenu avec le Nicaragua, et après l'en avoir informé, le Costa Rica a ensuite tenté de faire naviguer ses bateaux sur le San Juan pour exécuter les travaux en question, mais le Nicaragua s'y est opposé<sup>143</sup>, puis a confirmé son refus de laisser des navires costa-riciens emprunter le fleuve à cet effet<sup>144</sup>.

65

3.39. Début décembre 2014, le Costa Rica a de nouveau essayé de s'entendre avec le Nicaragua pour acheminer par voie fluviale un premier lot de matériel nécessaire à la construction de la digue requise dans le *caño* oriental<sup>145</sup>. Le Nicaragua a tenté de subordonner tout consentement à la navigation de bateaux costa-riciens sur le San Juan à la tenue d'une «réunion technique» sur les travaux à réaliser<sup>146</sup>, ce qui témoignait d'une interprétation erronée de l'accord conclu entre les Parties<sup>147</sup>. Lorsque le Costa Rica a voulu faire emprunter le San Juan à ses bateaux,

---

<sup>140</sup> Lettre HOL-EMB-107 en date du 29 août 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Carlos Argüello, agent du Nicaragua, vol. II, annexe 23. Voir également la lettre MRE/DM/AJ/414/09/14 en date du 19 septembre 2014 adressée à M. Manuel Gonzalez Sanz, ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, par M. Samuel Santos Lopez, ministre des affaires étrangères du Nicaragua, vol. II, annexe 24, et la lettre DM-AM-0574-14 en date du 22 septembre 2014 adressée à M. Samuel Santos Lopez, ministre des affaires étrangères du Nicaragua, par M. Alejandro Solano Ortiz, ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, vol. II, annexe 25.

<sup>141</sup> Lettre HOL-EMB-124 en date du 23 septembre 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Carlos Argüello, agent du Nicaragua, vol. II, annexe 26. Cette lettre contenait des affirmations factuelles erronées, que le Costa Rica a rectifiées dans la lettre ECRPB-103-14 en date du 25 septembre 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica, vol. II, annexe 27.

<sup>142</sup> Voir le rapport du Costa Rica en date du 21 novembre 2014 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires, par. 8, transmis sous le couvert de la lettre ECRPB-116-2014 en date du 21 novembre 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica, vol. II, annexe 28.

<sup>143</sup> Rapport du Costa Rica en date du 21 novembre 2014 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires, par. 8-9, transmis sous le couvert de la lettre ECRPB-116-2014 en date du 21 novembre 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica, vol. II, annexe 28. Voir également Costa Rica, ministère de l'environnement et de l'énergie, «Compte rendu de la notification, par les agents du Costa Rica, de leur entrée sur le fleuve San Juan pour naviguer jusqu'au territoire qualifié de litigieux par la Cour internationale de Justice», 12 novembre 2014, pièce jointe n° 2 de la lettre ECRPB-116-2014 en date du 21 novembre 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica, vol. II, annexe 28.

<sup>144</sup> Lettre MRE-DM-DGAJST-456-11-14 en date du 11 novembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua, pièce jointe n° 3 de la lettre ECRPB-116-2014 en date du 21 novembre 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica, vol. II, annexe 28.

<sup>145</sup> Lettre DM-AM-0774-11-14 en date du 2 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, pièce jointe n° 1 du rapport du Costa Rica en date du 20 février 2015 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires, transmis sous le couvert de la lettre ECRPB-020-2015, vol. II, annexe 29.

<sup>146</sup> Lettre MRE/DM/677/12/14 en date du 2 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua, pièce jointe n° 2 du rapport du Costa Rica en date du 20 février 2015 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires, transmis sous le couvert de la lettre ECRPB-020-2015, vol. II, annexe 29.

<sup>147</sup> Lettre DM-AM-0789-14 en date du 4 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, pièce jointe n° 3 du rapport du Costa Rica en date du 20 février 2015 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires, transmis sous le couvert de la lettre ECRPB-020-2015, vol. II, annexe 29.

66

le 5 décembre, le Nicaragua l'en a empêché<sup>148</sup>. Soucieux de parvenir à une entente, le Costa Rica lui a proposé d'organiser une réunion avant que ses bateaux n'empruntent le San Juan à destination du territoire litigieux<sup>149</sup>. Le Nicaragua a alors exigé, comme condition préalable à la tenue d'une telle réunion, que le Costa Rica s'engage à se conformer aux dispositions du décret 079-2009 ainsi qu'à lui soumettre, pour vérification, les mesures qu'il envisageait de prendre à l'intérieur du territoire litigieux<sup>150</sup>. Le Costa Rica a indiqué qu'il ne pouvait consentir à aucune de ces requêtes déraisonnables et injustifiées, mais qu'il acceptait néanmoins de bonne foi de participer à la réunion prévue<sup>151</sup>. Au cours de cette réunion qui s'est tenue le 17 décembre 2014, la délégation nicaraguayenne a toutefois cherché à subordonner à de nouvelles conditions la navigation des bateaux costa-riens sur le San Juan, avant de finalement refuser d'autoriser cette navigation<sup>152</sup>. Le Costa Rica ne pouvait qu'en conclure que, selon toute apparence, le Nicaragua n'était pas disposé à faciliter la navigation des bateaux costa-riens afin de lui permettre de procéder aux travaux requis pour fermer le *caño* oriental<sup>153</sup>; le Costa Rica a donc pris des dispositions pour accéder à la zone concernée par voie aérienne (ce qui entraînait inévitablement des dépenses supplémentaires, ainsi qu'il sera exposé plus loin)<sup>154</sup>.

3.40. En faisant obstacle à la navigation des bateaux costa-riens sur le San Juan, le Nicaragua a retardé les opérations, puisque le Costa Rica a dû faire approuver le financement de l'acheminement aérien puis passer un contrat, par appel d'offres, avec une entreprise privée pour affréter un hélicoptère civil<sup>155</sup>. Il a dû louer un hélicoptère civil car son service de surveillance aérienne ne possède aucun type d'appareil adapté à la mission requise, laquelle incluait par exemple le transport de sacs de sable pesant presque une tonne chacun. Des policiers et des agents de la zone de conservation de Tortuguero ont apporté leur concours au sol, aidant notamment à

---

<sup>148</sup> Costa Rica, ministère de l'environnement et de l'énergie, compte rendu de la mission du 5 décembre 2014 intitulé «Compte rendu de la notification, par les agents du Costa Rica, de leur entrée sur le fleuve San Juan pour naviguer jusqu'au territoire qualifié de litigieux par la Cour internationale de Justice», pièce jointe n° 4 du rapport du Costa Rica en date du 20 février 2015 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires, transmis sous le couvert de la lettre ECRPB-020-2015, vol. II, annexe 29.

<sup>149</sup> Lettre DM-AM-0818-14 en date du 12 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, pièce jointe n° 6 du rapport du Costa Rica en date du 20 février 2015 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires, transmis sous le couvert de la lettre ECRPB-020-2015, vol. II, annexe 29.

<sup>150</sup> Lettre MRE/DM-AJ/482/12/14 en date du 15 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua, pièce jointe n° 7 du rapport du Costa Rica en date du 20 février 2015 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires, transmis sous le couvert de la lettre ECRPB-020-2015, vol. II, annexe 29.

<sup>151</sup> Lettre DM-AM-0826-14 en date du 16 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, pièce jointe n° 8 du rapport du Costa Rica en date du 20 février 2015 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires, transmis sous le couvert de la lettre ECRPB-020-2015, vol. II, annexe 29.

<sup>152</sup> Costa Rica, ministère de l'environnement et de l'énergie, compte rendu de la réunion tenue avec les autorités nicaraguayennes le 17 décembre 2014, intitulé «Compte rendu de la réunion tenue le 17 décembre 2014 dans les locaux du poste de l'armée nicaraguayenne de Delta aux fins de la notification, par les agents du Costa Rica, de leur entrée sur le fleuve San Juan pour naviguer jusqu'au territoire d'Isla Portillos déclaré litigieux par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*», pièce jointe n° 9 du rapport du Costa Rica en date du 20 février 2015 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires, transmis sous le couvert de la lettre ECRPB-020-2015, vol. II, annexe 29.

<sup>153</sup> Lettre DM-AM-0832-14 en date du 18 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, pièce jointe n° 10 du rapport du Costa Rica en date du 20 février 2015 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires, transmis sous le couvert de la lettre ECRPB-020-2015, vol. II, annexe 29.

<sup>154</sup> Rapport du Costa Rica en date du 20 février 2015 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires, transmis sous le couvert de la lettre ECRPB-020-2015, vol. II, annexe 29, par. 18-20.

<sup>155</sup> Rapport du Costa Rica en date du 20 février 2015 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires, transmis sous le couvert de la lettre ECRPB-020-2015, vol. II, annexe 29, par. 20.

67 remplir les sacs de sable, de sorte que l'entreprise privée mandatée pour construire la digue puisse faire les travaux dans les meilleurs délais. L'hélicoptère a également servi à placer les sacs nécessaires à la construction de la digue : les photographies reproduites ci-dessous à la figure 3.6 le montrent en train d'effectuer cette tâche les 3 et 4 avril 2015.



**Figure 3.6**  
Photographies de l'hélicoptère civil en train de transporter  
et déposer, les 3 et 4 avril 2015, des sacs de sable dans  
le *caño* oriental de 2013

68

3.41. Une fois ce long et fastidieux processus achevé, le Costa Rica a, le 30 mars 2015, informé la Cour, le Nicaragua et le Secrétariat de la convention de Ramsar qu'il allait débiter les travaux nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux, conformément au plan d'action convenu avec ledit Secrétariat<sup>156</sup>. Les travaux ont duré sept jours, du 31 mars au 6 avril 2015<sup>157</sup>. Leur réalisation a requis l'achat de matériaux divers, dont 650 mètres carrés de géotextile, des cordes, du plastique et des pelles. Un rapport complet sur les travaux liés à la construction de la digue est joint sous l'annexe 4<sup>158</sup>.

69

3.42. Le Costa Rica a également informé la Cour que ses agents chargés de la protection de l'environnement se rendraient périodiquement sur le territoire litigieux pour vérifier l'état des ouvrages et apprécier si d'éventuels aménagements ou nouveaux travaux seraient nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement dudit territoire, étant entendu que ces visites seraient effectuées conformément aux ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour<sup>159</sup>. Après en avoir préalablement informé le Nicaragua, le Secrétariat de la convention de Ramsar et la Cour, le Costa Rica a effectué des survols du territoire litigieux en juin, en juillet et en octobre 2015, afin d'évaluer les travaux de construction de la digue dans le *caño* oriental. Ces survols ont permis de confirmer que les travaux avaient été efficaces<sup>160</sup>.

3.43. Dans le tableau 3.4 ci-dessous sont décrites les dépenses engagées par le Costa Rica pour procéder aux travaux nécessaires à la prévention de tout préjudice irréparable sur son territoire pendant la procédure en cours :

---

<sup>156</sup> Lettre ECRPB-046-2015 en date du 30 mars 2015 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica, vol. II, annexe 30. Voir également le rapport du Costa Rica en date du 22 mai 2015 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires, transmis sous le couvert de la lettre ECRPB-080-2015, vol. II, annexe 31, par. 3-4.

<sup>157</sup> Lettre ECRPB-098-201[5] en date du 16 juillet 2015 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica (vol. II, annexe 32), apportant une correction relative au nombre et au poids des sacs de sable.

<sup>158</sup> Ministère de l'environnement et de l'énergie du Costa Rica (MINAE), rapport en date du 16 avril 2015 concernant les travaux réalisés du 26 mars au 10 avril 2015, vol. I, annexe 4.

<sup>159</sup> Rapport du Costa Rica en date du 22 mai 2015 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires, transmis sous le couvert de la lettre ECRPB-080-2015, vol. II, annexe 31, par. 5.

<sup>160</sup> Rapport du Costa Rica en date du 21 août 2015 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires, transmis sous le couvert de la lettre ECRPB-111-2015, vol. II, annexe 33, par. 3-4 ; rapport du Costa Rica en date du 20 novembre 2015 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires, transmis sous le couvert de la lettre ECRPB-137-2015, vol. II, annexe 34, par. 3-4.

**Tableau 3.4**

**Dépenses engagées par le Costa Rica pour procéder aux travaux requis dans le *caño* oriental de 2013 afin de prévenir tout préjudice irréparable sur son territoire**

Date de la dépense	Description de la dépense	Montant (en dollars E.-U.)	Justificatif
25 juillet 2014	Heures de vol de l'hélicoptère civil loué à une entreprise privée pour effectuer une visite sur le territoire litigieux, aux fins d'évaluer la situation dans les deux <i>caños</i> et de déterminer en conséquence les mesures à prendre pour prévenir tout préjudice irréparable à l'environnement dudit territoire <sup>161</sup> (voir plus haut, par. 3.32).	6 183,00	Annexe 15
26 mars-10 avril 2015	Matériaux de construction et location d'un hélicoptère civil à une entreprise privée pour transporter le personnel et le matériel nécessaires à la construction de la digue dans le <i>caño</i> oriental (voir plus haut, par. 3.34)	156 446,27	Annexe 15
9 juin 2015	Heures de vol de l'hélicoptère civil loué à une entreprise privée pour se rendre sur le territoire litigieux aux fins d'évaluer l'efficacité des travaux réalisés en mars et en avril 2015 (voir plus haut, par. 3.32)	11 070,75	Annexe 15
8 juillet 2015	Heures de vol de l'hélicoptère civil loué à une entreprise privée pour se rendre sur le territoire litigieux aux fins d'évaluer l'efficacité des travaux réalisés en mars et en avril 2015 (voir plus haut, par. 3.42)	10 689,00	Annexe 15
3 octobre 2015	Heures de vol de l'hélicoptère civil loué à une entreprise privée pour se rendre sur le territoire litigieux aux fins d'évaluer l'efficacité des travaux réalisés en mars et en avril 2015 (voir plus haut, par. 3.42)	11 282,00 <sup>162</sup>	Annexe 15
<b>Total</b>		<b>195 671,02</b>	

70

3.44. Les dommages matériels subis par le Costa Rica en conséquence directe des activités illicites menées sur son territoire par le Nicaragua se divisent selon les catégories et montants exposés ci-après :

71

- a) dommages que le Nicaragua a causés à l'environnement en creusant un premier *caño* en 2010-2011, puis le *caño* oriental de 2013 : évalués au minimum à 2 880 745,82 dollars des Etats-Unis ;
- b) dépenses engagées par le Costa Rica du fait des activités illicites menées sur son sol par le Nicaragua, notamment :

<sup>161</sup> Dans la demande présentée au Nicaragua aux fins de négociation, le montant correspondant à ce survol a été inversé, par inadvertance, avec celui du survol en date du 25 juillet 2014, mais cette correction n'a pas d'incidence sur le montant global de l'indemnisation demandée.

En outre, s'agissant du survol du 25 juillet 2014, le Costa Rica ne demande d'indemnisation que pour le coût des heures de vol et non pour le salaire ou les indemnités de subsistance du personnel navigant.

<sup>162</sup> Le montant donné pour cette dépense dans la demande présentée au Nicaragua avait été sous-évalué. Après vérification au vu des éléments de preuve, le montant correct est celui qui figure ici.

- i) dépenses engagées entre octobre 2010 et mars 2011 du fait de la présence et des activités illicites du Nicaragua sur le territoire litigieux, pour un montant total de 80 926,45 dollars des Etats-Unis ;
- ii) dépenses engagées pour assurer la surveillance du territoire litigieux, en conséquence directe des activités illicites du Nicaragua et en application des ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour en 2011 et en 2013, pour un montant total de 3 551 433,67 dollars des Etats-Unis ;
- iii) dépenses engagées pour assurer la mise en œuvre de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour en 2013, s'agissant des travaux nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux, dépenses rendues nécessaires en conséquence directe des activités illicites du Nicaragua en territoire costa-ricien, pour un montant total de 195 671,02 dollars des Etats-Unis.

72

3.45. Le montant total de l'indemnisation réclamée par le Costa Rica s'élève à 6 708 776,96 dollars des Etats-Unis. Ce montant est justifié par les éléments de preuve avancés et présentés au chapitre 3 du présent mémoire. Le Costa Rica demande que ce montant lui soit versé immédiatement et en totalité, faute de quoi il demande des intérêts moratoires, ainsi qu'il est exposé plus avant ci-dessous. C'est en juin 2016 que le Costa Rica a présenté sa demande d'indemnisation au Nicaragua ; celui-ci n'a pas accepté la proposition qui lui était faite de débattre la question dans le cadre de négociations bilatérales et a tardé plus de cinq mois à répondre à la lettre que le Costa Rica lui avait adressée en juin. Dans ces conditions, le Costa Rica estime avoir droit à une indemnisation immédiate, ou à défaut au versement d'intérêts moratoires.

3.46. En outre, comme il a été exposé précédemment au chapitre 2, le Costa Rica demande des intérêts compensatoires sur l'ensemble des indemnités auxquelles il peut prétendre en conséquence directe des activités illicites du Nicaragua. Bien que les dépenses qu'il a dû engager soient, pour l'essentiel, intervenues entre octobre 2010 et décembre 2015, le Costa Rica ne présente qu'une demande modeste d'intérêts compensatoires pour la période ayant commencé à courir le 16 décembre 2015, date de l'arrêt rendu par la Cour sur le fond de l'affaire. Il demande que le taux annuel de ces intérêts compensatoires soit fixé à 6 %. Le montant total des intérêts pour la période allant du 16 décembre 2015 à la date du dépôt du présent mémoire (soit le 3 avril 2017) s'élève à 522 733,19 dollars des Etats-Unis. Ce montant devra être ajusté en fonction de la date à laquelle sera rendu l'arrêt de la Cour sur la question de l'indemnisation. Le Costa Rica se tient à la disposition de la Cour pour lui fournir un montant actualisé des intérêts compensatoires.

3.47. Le Costa Rica demande également des intérêts moratoires sur l'ensemble des indemnités auxquelles il peut prétendre, au titre à la fois de toutes les dépenses qu'il a engagées et des dommages environnementaux quantifiés qu'il a subis, au taux annuel de 6 %. Comme il a été exposé précédemment au paragraphe 2.32, cette demande est conforme à la position adoptée par la Cour en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*<sup>163</sup>, et elle est raisonnable et justifiée, les taux d'intérêt n'ayant pas changé de manière substantielle depuis cette affaire.

---

<sup>163</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 343, par. 56.*

73

### CONCLUSIONS

1. Le Costa Rica prie respectueusement la Cour d'ordonner au Nicaragua de verser immédiatement au Costa Rica :

- a) la somme de 6 708 776,96 dollars des Etats-Unis ; et
- b) la somme de 522 733,19 dollars des Etats-Unis correspondant au montant total des intérêts compensatoires pour la période allant jusqu'au 3 avril 2017, montant qui devra être ajusté en fonction de la date à laquelle sera rendu l'arrêt de la Cour sur la présente demande d'indemnisation.

2. Dans l'hypothèse où le Nicaragua ne verserait pas immédiatement les sommes demandées, le Costa Rica prie respectueusement la Cour d'ordonner à celui-ci de verser des intérêts moratoires au taux annuel de 6 %.

Fait à La Haye, le 3 avril 2017.

Le coagent du Costa Rica,  
ambassadeur,  
M. Sergio UGALDE.

75

**CERTIFICATION**

J'ai l'honneur de certifier que les documents annexés au présent mémoire sont des copies exactes et conformes des documents originaux et que leur traduction anglaise établie par le Costa Rica est exacte.

Fait à La Haye, le 3 avril 2017.

Le coagent du Costa Rica,  
ambassadeur,  
M. Sergio UGALDE.